



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2018-157

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-10-003 - CHANGE-Décision 2018-DG-133 portant délégation de signature Direction des Affaires Financières (4 pages)	Page 4
74-2018-12-10-004 - CHANGE-Décision 2018-DG-134 portant délégation de signature Direction des Activités de Gériatrie (4 pages)	Page 9
74-2018-12-05-013 - CHANGE-Décision 2018-DG-136 portant délégation de signature Direction des Achats et des Ressources Logistiques (7 pages)	Page 14
74-2018-12-05-014 - CHANGE-Décision 2018-DG-138 portant délégation de signature Direction de la Recherche et de l'innovation (4 pages)	Page 22
74-2018-12-05-015 - CHANGE-Décision 2018-DG-139 portant délégation de signature Direction du Système d'information (4 pages)	Page 27
74-2018-12-05-012 - CHANGE-Décision 2018-DG-142 portant délégation de signature Laboratoire (3 pages)	Page 32
74-2018-12-06-009 - CHANGE-Décision 2018-DG-146 portant délégation de signature communication (3 pages)	Page 36
74-2018-12-06-010 - CHANGE-Décision 2018-DG-147 portant délégation de signature Fonds de dotation (3 pages)	Page 40
74-2018-12-10-006 - CHANGE-Décision 2018-DG-151 portant délégation de signature Bureau des Entrées (4 pages)	Page 44

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2018-12-07-013 - DDCS - Pôle logement Arrêté conjoint de composition de la conférence intercommunale du logement (4 pages)	Page 49
--	---------

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-12-13-001 - ARP_DDT_2018_1978 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du LACHAT - LE GRAND-BORNAND (1 page)	Page 54
74-2018-12-13-002 - ARP_DDT_2018_1979 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de TABE - CHAMONIX MONT BLANC (1 page)	Page 56
74-2018-12-14-003 - ARP_DDT_2018_1987 portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis LA MARY - MIEUSSY (1 page)	Page 58
74-2018-12-14-004 - ARP_DDT_2018_1988 portant approbation du SGS des remontées mécaniques exploitées par la régie des remontées mécaniques "Télémont" du MONT-SAXONNEX (2 pages)	Page 60
74-2018-12-06-011 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1962 - Autorisation unique relative à l'aménagement de la RD1508 entre Sillingy et Epagny-Metz-Tessy - Communes d'EPAGNY-METZ-TESSY, LA BALME DE SILLINGY et SILLINGY (23 pages)	Page 63
74-2018-12-14-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1981 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Sillingy et la Balme de Sillingy (2 pages)	Page 87

74-2018-12-17-002 - DDT - 2018-2009 Arrêté préfectoral modificatif de réglementation de police sur la RN205/matières dangereuses (3 pages)	Page 90
74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie	
74-2018-12-13-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0064 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français (24 pages)	Page 94
74-2018-12-07-015 - PREF/DRCL/BAFU/ avis de la commission départementale d'aménagement commercial relatif au projet de création de l'ensemble commercial Open Sky Grand Epagny au sein de la ZACOM Grand Epagny à Epagny Metz-Tessy (4 pages)	Page 119
74-2018-12-07-014 - PREF/DRCL/BAFU/Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 7 décembre 2018 relatif à l'extension d'un ensemble commercial (Intermarché) sis secteur du Crêt à RUMILLY par la création du « Parc d'Activités du Crêt », (4 pages)	Page 124
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2018-12-12-003 - ARS DD74 Arrêté N° 2018 12 0042portant modification d'agrément de l'entreprise GIFFR' Ambulances pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 129
74-2018-12-10-005 - ARS DD74 Arrêté N° 2018-12-0034 portant modification d'agrément de l'entreprise LAC Ambulances pour effectuer des transports sanitaires terrestres modification agrément (2 pages)	Page 132
Pôle administratif des installations classées	
74-2018-12-17-003 - Arrêté n°PAIC - 2018-0120 sas FAURE Renouvellement d'agrément collecte d'huiles usagées sur le territoire de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 135

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-10-003

CHANGE-Décision 2018-DG-133 portant délégation de
signature Direction des Affaires Financières



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-133 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNEY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté n°2018-17-0168 de l'ARS Rhône Alpes en date du 30 novembre 2018 nommant Mme Chantal VINCENDET Directeur par intérim du Centre Hospitalier Anney Genevois à compter du 1er décembre 2018 et jusqu'au 21 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 février 2016 nommant Monsieur Lionel CHEVALLIER, directeur-adjoint au Centre Hospitalier Anney Genevois, à compter du 1^{er} avril 2016 ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anney Genevois (CHANGE) ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Monsieur Lionel CHEVALLIER**, agissant en qualité de directeur des affaires financières du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté à cette direction,

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction et les bons de commandes d'exploitation,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives à la comptabilité ordonnateur :

Cette délégation de signature comprend :

1. Visas des pièces justificatives de titres de recettes diverses ;
2. Bordereaux-journaux des titres de recettes diverses ;
3. Ordres de paiement y compris acomptes sur paie ;
4. Mandats ;
5. Bordereaux-journaux des mandats ;
6. Etats des dépenses des régies d'avance ;
7. Etats des régies de recettes diverses.

Article 1.3. Dispositions relatives à la gestion de la dette :

Cette délégation de signature comprend la gestion des contrats d'emprunts et des avenants et toute opération relative à la gestion de la dette.

Article 1.4. Dispositions relatives à la gestion de la trésorerie :

Cette délégation de signature comprend les tirages et remboursements sur ligne de trésorerie ou CLTR.

Article 1.5. Dispositions relatives au contrôle de gestion :

Cette délégation de signature comprend :

- Les créations d'unité fonctionnelle et documents relatifs à l'organisation de la comptabilité analytique
- Les analyses de gestion et de mesure de la performance
- Toutes correspondances, tous actes et document administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du contrôle de gestion.

Article 2- Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel CHEVALLIER

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Lionel CHEVALLIER**, la délégation de signature prévue aux articles 1.2, 1.3 et 1.4 est dévolue à **Monsieur Simon BOURGEOIS**, attaché d'administration hospitalière et à **Madame Marine SIBUT**, attachée d'administration hospitalière,

Article 2.2. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Toute affaire ou décision relevant de projets structurants ou de la déclinaison de la stratégie du Change au sein du Pôle de gestion doit être portée à la connaissance du Directeur adjoint chargé de la coordination du Pôle.

Article 4 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

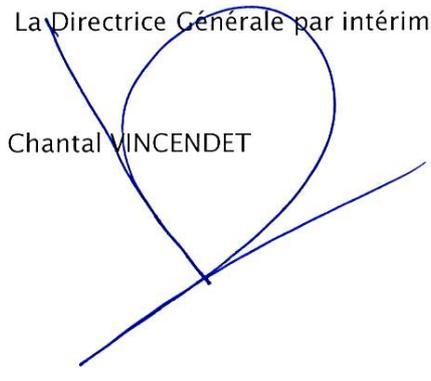
Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 10 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,

Chantal VINCENDET

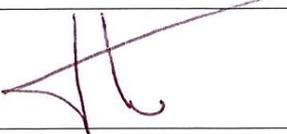
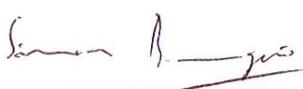


Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie

Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-133
portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE CHEVALLIER Lionel	
SPECIMEN DE SIGNATURE BOURGEOIS Simon	
SPECIMEN DE SIGNATURE SIBUT Marine	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-10-004

CHANGE-Décision 2018-DG-134 portant délégation de
signature Direction des Activités de Gériatrie



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-134 portant délégation de signature (DAG)

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n°2018-17-0168 de l'ARS Rhône Alpes en date du 30 novembre 2018 nommant Mme Chantal VINCENDET Directeur par intérim du Centre Hospitalier Anancy Genevois à compter du 1er décembre 2018 et jusqu'au 21 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant Madame Béatrice HUMBERT ELOY, directrice des activités de gériatrie du CHANGE à compter du 1er janvier 2014 ;

VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Béatrice HUMBERT-ELOY**, directrice adjointe, agissant en qualité de directrice des activités de gériatrie du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,

- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté à cette direction,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction et les bons de commandes d'exploitation,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction des Activités de Gériatrie du CHANGE

Cette délégation de signature comprend :

- les courriers et documents courants entrant dans ses attributions et notamment les contrats de séjour conclus entre le CHANGE et les résidents,
- les conventions relatives à la plateforme de prévention des chutes du pôle de gériatrie.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice HUMBERT-ELOY

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Béatrice HUMBERT-ELOY**, directrice des activités de gériatrie du CHANGE, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Monsieur Mickaël VANHERSECKE**, attaché d'administration hospitalier.

Article 2.2. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 2 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Toute affaire ou décision relevant de projets structurants ou de la déclinaison de la stratégie du Change au sein du Pôle de gestion doit être portée à la connaissance du Directeur adjoint chargé de la coordination du Pôle.

Article 4 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH Annecy-Genevois.

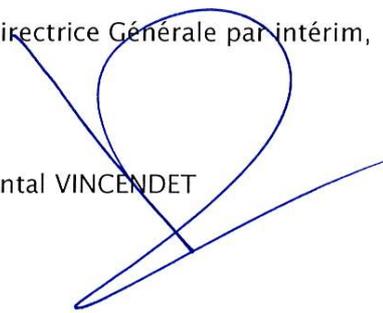
La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au Comptable Public du CHANGE.

Elle fera l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 10 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,

Chantal VINCENDET



Destinataires :

- **Pour attribution :** Les délégataires
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie



**Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-134
portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE Béatrice HUMBERT ELOY	
SPECIMEN DE SIGNATURE Mickaël VANHERSECKE	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-05-013

CHANGE-Décision 2018-DG-136 portant délégation de
signature Direction des Achats et des Ressources
Logistiques



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-136 portant délégation de signature LA DIRECTION DES ACHATS ET DES RESSOURCES LOGISTIQUES

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté n°2018-17-0168 de l'ARS Rhône Alpes en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Chantal VINCENDET Directeur par intérim du Centre Hospitalier Anecy Genevois à compter du 1er décembre 2018 et jusqu'au 21 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 avril 2016 nommant Mme Pascale COLLET, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anecy Genevois et au centre hospitalier de Gex dans le cadre de la convention de direction commune, à compter du 1^{er} mars 2016 ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités.

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Mme Pascale COLLET**, Directeur-Adjoint, agissant en qualité de directeur des achats et des ressources logistiques du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction, à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe 1 ci-jointe.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Tous documents relatifs à la passation des marchés et à leur exécution.

- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté à cette direction,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, entretiens professionnels/évaluations, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les bons de commandes d'investissement, les bons de commandes d'exploitation de la direction
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction des Achats et des Ressources Logistiques du Change

Cette délégation de signature comprend :

Article 1.2.1. Dispositions relatives à la Cellule Marchés, aux marchés et Contrats

Mme Pascale COLLET reçoit délégation de signature en vue de signer les marchés publics, dans la limite de 221 000 HT portant sur l'ensemble des achats en exploitation et en investissement de l'établissement, filière santé et hors santé,

Cette délégation concerne notamment :

- les envois à la publication des marchés
- les convocations aux commissions de marchés
- les convocations aux commissions d'appel d'offres
- les rapports d'analyse des offres
- les notifications de rejets des entreprises non retenues
- les notifications de marchés
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés, à la certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché
- les actes d'engagement
- de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires des Marchés.

Article 1.2.2. Dispositions relatives à la restauration et à l'hôtellerie d'étage

Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale COLLET**, directeur adjoint, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la restauration et à l'hôtellerie d'étage sur les deux sites,
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté à ces secteurs,
- Les bons de commandes pour les dépenses d'exploitation et d'investissement relatives au fonctionnement du secteur de la restauration et de l'hôtellerie,
- La certification du service fait pour ces secteurs.

Article 1.2.3. Dispositions relatives à la blanchisserie

Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale COLLET**, directeur adjoint, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la blanchisserie sur les deux sites,
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté à ce secteur,
- Les bons de commandes pour les dépenses d'exploitation et d'investissement relatives au fonctionnement du secteur de la blanchisserie,
- La certification du service fait pour ces secteurs.

Article 1.2.4. Dispositions relatives à la logistique interne sur les deux sites

Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale COLLET**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du secteur,
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté à ce secteur,
- Les bons de commande,
- Les dépenses de fonctionnement propre à ce secteur,
- La certification du service fait pour ce secteur

Article 1.2.5. Dispositions relatives aux équipements généraux sur les deux sites

Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale COLLET**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du secteur,
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté à ce secteur,
- Les bons de commande,
- Les dépenses de fonctionnement propre à ce secteur,
- La certification du service fait pour ce secteur

Article 1.2.6. Dispositions relatives aux assurances de dommages aux biens et véhicules

Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale COLLET**, directeur adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des actes relevant de la gestion des indemnisations par les assurances pour ce qui concerne :

- L'exécution des marchés
- Les dommages aux biens (bris de machines, mobiliers, matériels, incendie, inondations) et véhicules
- Les dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes en exploitation

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale COLLET

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale COLLET**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.1 est dévolue à **Madame Aurélie SABATIER**, à l'effet de signer les mêmes pièces, exclusivement pour ce qui concerne la filière hors produits de santé.

Article 2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale COLLET**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.1 est dévolue à **Madame Gwenaëlle VARY**, Pharmacienne, à l'effet de signer les mêmes pièces, exclusivement pour ce qui concerne la filière produits de santé.

Article 2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale COLLET**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.1 est dévolue à **Mme Aurélie SABATIER** responsable de la cellule marché, pour les rapports d'analyse des offres.

Article 2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale COLLET**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2. est dévolue à **Monsieur Alex MARTIN**, à l'effet de signer les mêmes pièces, exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros H.T. hors marché et/ ou contrat.

Article 2.5. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Pascale COLLET** et de **Monsieur Alex MARTIN** la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2. est dévolue à **Monsieur Pascal François**, exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros H.T. hors marché et/ ou contrat.

Article 2.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale COLLET**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.3. est dévolue à **Monsieur Dominique AUDOIT**, à l'effet de signer les mêmes pièces, exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros H. T. hors marché et/ ou contrat.

Article 2.7. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Pascale COLLET et de Monsieur Dominique AUDOIT**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.3. est dévolue à **Monsieur Pascal François**, à l'effet de signer les mêmes pièces exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros H.T. hors marché et/ ou contrat.

Article 2.8. En cas d'absence de **Mme Pascale COLLET**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.4. est dévolue à l'effet de signer les mêmes pièces , exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros H. T. hors marché et/ ou contrat, à **Madame Cécile JOURDAN** pour l'ensemble du secteur, à **Madame Catherine D'AGOSTIN** pour ce qui concerne exclusivement les fournitures hôtelières au sein du secteur d'exploitation logistique interne, et à **Madame Sophie AMIOT** pour ce qui concerne exclusivement le domaine de l'environnement et du développement durable au sein du secteur d'exploitation logistique interne .

Article 2.9. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Pascale COLLET et de Madame Cécile JOURDAN, et de Mme Catherine D'AGOSTIN et de Mme AMIOT** la délégation de signature prévue à l'article 1.2.4. est dévolue à **Monsieur Pascal François**, à l'effet de signer les mêmes pièces exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros H.T. hors marché et/ ou contrat, pour l'ensemble du secteur.

Article 2.10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale COLLET**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.5. est dévolue à **Monsieur Pascal FRANCOIS**, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Article 2.11 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Pascale COLLET et de M. Pascal FRANCOIS**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.5. est dévolue à **Mme Aurélie SABATIER**, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Article 2.12. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale COLLET**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.6. est dévolue **Madame Cécile JOURDAN** et à **Madame Chantal VEDOVINI** chacune pour leur secteur.

Article 2.13. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Pascale COLLET et de Madame Cécile JOURDAN et de Mme Chantal VEDOVINI** la délégation de signature prévue à l'article 1.2.6. est dévolue à **Monsieur Pascal François**, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Article 2.12. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 2 à la présente décision.

Article 3 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Toute affaire ou décision relevant de projets structurants ou de la déclinaison de la stratégie du Change au sein du Pôle de gestion doit être portée à la connaissance du Directeur adjoint chargé de la coordination du Pôle.

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH Annecy-Genevois.

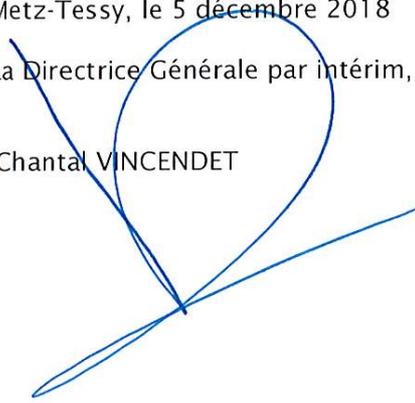
La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise, après visas des délégués, pour information, au Comptable Public du CHANGE.

Elle fera l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 5 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,

Chantal VINCENDET



Destinataires :

- **Pour attribution :** Les délégués
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie



Annexe 1 à la Décision N° 2018/DG/136 portant délégation de signature

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée à l'article 1 les documents et autres supports ci-après :

1. Les actes d'engagement des marchés pour un montant supérieur à 221 000 euros H.T. ;
2. Les décisions portant choix de l'attributaire sur proposition de la commission des marchés pour des montants supérieurs à 221 000 HT ;
3. Les contrats de délégation de service public ;
4. Les autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur à 221 000 HT ;
5. Les procédures organisationnelles à caractère transversal
6. Les conventions relatives à des complémentarités d'équipements ;
7. Les baux de location ;



Annexe 2 à la décision n° 2018-DG-136 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE COLLET Pascale	
SPECIMEN DE SIGNATURE SABATIER Aurélie	
SPECIMEN DE SIGNATURE MARTIN Alex	
SPECIMEN DE SIGNATURE AUDOIT Dominique	
SPECIMEN DE SIGNATURE FRANCOIS Pascal	
SPECIMEN DE SIGNATURE JOURDAN Cécile	
SPECIMEN DE SIGNATURE VEDOVINI Chantal	
SPECIMEN DE SIGNATURE D'AGOSTIN Catherine	
SPECIMEN DE SIGNATURE AMIOT Sophie	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-05-014

CHANGE-Décision 2018-DG-138 portant délégation de
signature Direction de la Recherche et de l'innovation



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-138 portant délégation de signature DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté n°2018-17-0168 de l'ARS Rhône Alpes en date du 30 novembre 2018 nommant **Madame Chantal VINCENDET** Directeur par intérim du Centre Hospitalier Anecy Genevois à compter du 1^{er} décembre 2018 et jusqu'au 21 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 février 2016 nommant **Monsieur Marin CHAPELLE**, Directeur-adjoint du CHANGE à compter du 1^{er} avril 2016 ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) et la circulaire n°2018/101 du 22 novembre 2018 ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités.

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Monsieur Marin CHAPELLE**, directeur adjoint, agissant en qualité de Directeur de la Recherche et de l'Innovation du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté à cette direction,

1

Décision n°2017/DG/086 du 1^{er} septembre 2017

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction et les bons de commandes d'exploitation,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction de la Recherche et de l'innovation du Change

Cette délégation de signature comprend les correspondances et dossiers propres au secteur « recherche » notamment :

- Contrats d'assurance spécifique et toutes correspondances relatives à la promotion par le CHANGE ;
- Engagements de dépenses du secteur dans le respect des règles fixées par la Direction des Affaires Financières ;
- Documents et correspondances relatifs au fund raising.
- Les conventions hospitalières, les essais à promotion industrielle et les accords-cadres de partenariat industriel ;
- Les conventions hospitalières régissant les études cliniques promues par les autres promoteurs (centres hospitaliers, associations, sociétés savantes...) ;
- Les demandes d'autorisation auprès des autorités réglementaires pour les études cliniques promues par le Change.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marin CHAPELLE

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Marin CHAPELLE**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Malaurie BRUNET**, adjoint des cadres.

Article 2.2. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Toute affaire ou décision relevant de projets structurants ou de la déclinaison de la stratégie du Change au sein du Pôle de gestion doit être portée à la connaissance du Directeur adjoint chargé de la coordination du Pôle.

Article 4 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du Centre Hospitalier Annecy-Genevois.

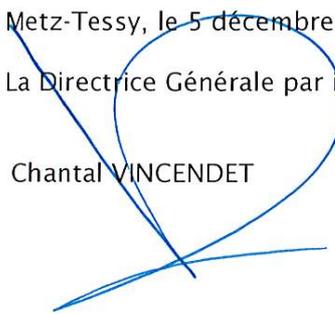
La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au Comptable Public du CHANGE.

Elle fera l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 5 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,

Chantal VINCENDET



Destinataires :

- **Pour attribution :** Les délégataires
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie



Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-138 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE Marin CHAPELLE	
SPECIMEN DE SIGNATURE Maurie BRUNET	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-05-015

CHANGE-Décision 2018-DG-139 portant délégation de
signature Direction du Système d'information



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-139 portant délégation de signature DIRECTION CHARGÉE DU SYSTÈME D'INFORMATION

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GÉNEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté n°2018-17-0168 de l'ARS Rhône Alpes en date du 30 novembre 2018 nommant Mme Chantal VINCENDET Directeur par intérim du Centre Hospitalier Anecy Genevois à compter du 1er décembre 2018 et jusqu'au 21 décembre 2018 ;
- VU le contrat de travail en date du 29 juillet 2014 de Monsieur Stéphane BOUDEHENT ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;

- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BOUDEHENT**, agissant en qualité de directeur du Système d'Information du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté à cette direction,

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction et les bons de commandes d'exploitation,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction des services informatiques du Change

Cette délégation de signature comprend les bons de commandes et la liquidation des dépenses d'exploitation et d'investissement relative aux achats informatiques du CHANGE.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BOUDEHENT

Article 2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane BOUDEHENT**, la délégation de signature prévue à l'article 1 pour ce qui concerne la gestion des archives, est dévolue à **Monsieur Matthieu DHONDT**, à l'effet de signer les mêmes pièces,

Article 2.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Stéphane BOUDEHENT** et de **Monsieur Matthieu DHONDT** la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Monsieur Stéphane DREANO**, à l'effet de signer les mêmes pièces,

Article 2.3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Stéphane BOUDEHENT**, **Monsieur Matthieu DHONDT** et de **Monsieur Stéphane DREANO**, la délégation de signature prévue à l'article 2.1 pour ce qui concerne la gestion des archives sur le site d'Annecy est dévolue à **Madame Isabelle MARTERER** à l'effet de signer les mêmes pièces, limitativement relatives aux commandes et liquidations et évolutions professionnelles liées aux archives du site d'Annecy.

Article 2.4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Stéphane BOUDEHENT**, **Monsieur Matthieu DHONDT** et de **Monsieur Stéphane DREANO**, la délégation de signature prévue à l'article 2.1 pour ce qui concerne la gestion des archives sur le site de Saint-Julien est dévolue à **Madame Inga DESHAYES** à l'effet de signer les mêmes pièces, limitativement relatives aux commandes et liquidations et évolutions professionnelles liées aux archives du site de Saint-Julien

Article 2.5. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Toute affaire ou décision relevant de projets structurants ou de la déclinaison de la stratégie du Change au sein du Pôle de gestion doit être portée à la connaissance du Directeur adjoint chargé de la coordination du Pôle.

Article 4 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH Annecy-Genevois.

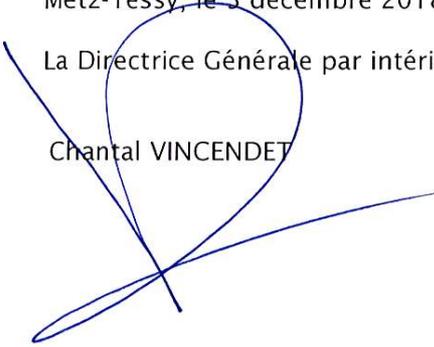
La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au Comptable Public du CHANGE.

Elle fera l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 5 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,

Chantal VINCENDET



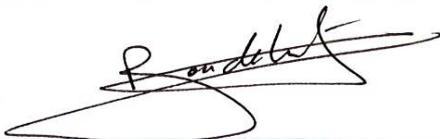
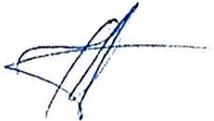
Destinataires :

- **Pour attribution :** Les délégataires
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie



**Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-139
portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
Stéphane BOUDEHENT	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Matthieu DHONDT	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Stéphane DREANO	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Isabelle MARTERER	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Inga DESHAYES	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-05-012

CHANGE-Décision 2018-DG-142 portant délégation de
signature Laboratoire



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-142 portant délégation de signature LABORATOIRE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n°2018-17-0168 de l'ARS Rhône Alpes en date du 30 novembre 2018 nommant Mme Chantal VINCENDET Directeur par intérim du Centre Hospitalier Anecy Genevois à compter du 1er décembre 2018 et jusqu'au 21 décembre 2018 ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités.

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation de signature est donnée à **Madame Martine LAVIGNE**, cadre de santé au laboratoire du CHANGE, à l'effet de liquider les dépenses concernant les comptes budgétaires utilisés par le laboratoire du CHANGE ainsi que les dépenses des exercices précédents relatives à ces mêmes comptes relevant de sa responsabilité, au nom du Directeur Général et sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine LAVIGNE

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine LAVIGNE**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Sylvie JACQUAT**, cadre de santé au laboratoire du CHANGE.

Article 2.2. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH Annecy-Genevois.

La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au Comptable Public du CHANGE.

Elle fera l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 5 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,

Chantal WINCENDET



Destinataires :

- **Pour attribution :** Les délégataires
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie



**Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-142
portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE Martine LAVIGNE		
SPECIMEN DE SIGNATURE Madame Sylvie JACQUAT		

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-06-009

CHANGE-Décision 2018-DG-146 portant délégation de
signature communication



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-146 portant délégation de signature COMMUNICATION

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n°2018-17-0168 de l'ARS Rhône Alpes en date du 30 novembre 2018 nommant **Mme Chantal VINCENDET** Directeur par intérim du Centre Hospitalier Anecy Genevois à compter du 1er décembre 2018 et jusqu'au 21 décembre 2018 ;

VU la circulaire la circulaire n°2018/101 du 22 novembre 2018 ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement.

DECIDE

Article 1 - Délégation

Article 1.1 - Délégation est donnée à **Mme Aude DESCOURTIS, Madame Nadia MOLIERE, Madame Margaux PLUSKA**, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les documents et correspondances entrant dans leurs attributions relevant du périmètre de compétence du service de communication du Change.

Cette délégation comprend :

- Courriers aux prestataires et partenaires du secteur « communication ».
- Engagements de dépenses du secteur, notamment pour les actions liées à la production de documents et à l'événementiel,
- Conventions de tournage.

Article 1.2- Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 2 - Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du Directeur Général pour prendre les dispositions adaptées et donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 3 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH Annecy-Genevois.

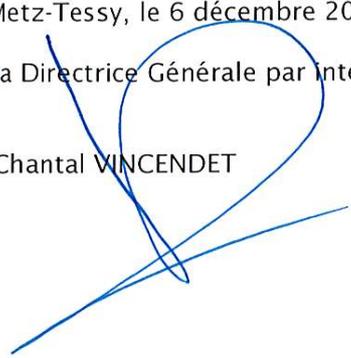
La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au Comptable Public du CHANGE.

Elle fera l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 6 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,

Chantal VINCENDET



Destinataires :

- **Pour attribution :** Les délégataires
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie



Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-146 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE Mme Aude DESCOURTIS	
SPECIMEN DE SIGNATURE Madame Nadia MOLIERE	
SPECIMEN DE SIGNATURE Madame Margaux PLUSKA	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-06-010

CHANGE-Décision 2018-DG-147 portant délégation de
signature Fonds de dotation



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-147 portant délégation de signature FONDS DE DOTATION

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n°2018-17-0168 de l'ARS Rhône Alpes en date du 30 novembre 2018 nommant Mme Chantal VINCENDET Directeur par intérim du Centre Hospitalier Anecy Genevois à compter du 1er décembre 2018 et jusqu'au 21 décembre 2018 ;

VU la circulaire la circulaire n°2018/101 du 22 novembre 2018 ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement.

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à Madame Carine DAURAT, agissant en Déléguée de fonds de dotation à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les documents et correspondances entrant dans ses attributions et relevant de son périmètre de compétence.

Article 1.2. Fonctionnement du Fonds de dotation

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du Fonds de dotation,
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté au Fonds de dotation,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les bons de commandes d'investissement du secteur et les bons de commandes d'exploitation,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions du Fonds de dotation

Cette délégation de signature comprend :

- Courriers avec les partenaires extérieurs, existants ou potentiels du CHANGE ;
- Conventions portant organisation et financement d'événements (mécénat)

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine DAURAT

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Carine DAURAT**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **MADAME Malaurie Brunet**.

Article 2.2. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

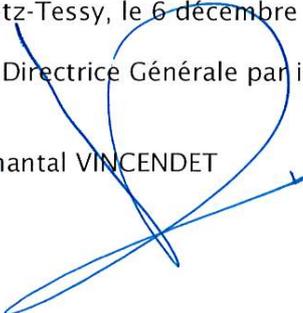
Elle est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH Annecy-Genevois.

La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au Comptable Public du CHANGE.

Elle fera l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 6 décembre 2018
La Directrice Générale par intérim,
Chantal VINCENDET



Destinataires :

- **Pour attribution :** La délégataire
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie



**Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-147
portant délégation de signature**

Visa des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE Carine DAURAT	
SPECIMEN DE SIGNATURE Maurie BRUNET	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-10-006

CHANGE-Décision 2018-DG-151 portant délégation de
signature Bureau des Entrées



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-151 PORTANT DELEGATION DU BUREAU DES ENTREES

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté n°2018-17-0168 de l'ARS Rhône Alpes en date du 30 novembre 2018 nommant Mme Chantal VINCENDET Directeur par intérim du Centre Hospitalier Anecy Genevois à compter du 1er décembre 2018 et jusqu'au 21 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 février 2016 nommant Monsieur Lionel CHEVALLIER, directeur-adjoint au Centre Hospitalier Anecy Genevois, à compter du 1^{er} avril 2016 ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement.

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Monsieur Lionel CHEVALLIER**, agissant en qualité de directeur par intérim du Bureau des entrées de la Clientèle et du Parcours Patient (DCPP) du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de ce secteur.

Article 1.1. Fonctionnement du secteur du Bureau des Entrées

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du secteur,

- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté à ce secteur,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction et les bons de commandes d'exploitation,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux bureaux des entrées

Monsieur Lionel CHEVALLIER reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et décisions courant, relatifs aux admissions et à la facturation par les bureaux des entrées :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du bureau des entrées, dont les bons de commandes pour les dépenses d'exploitation et d'investissement relatives au fonctionnement du secteur
- Signature et/ou résiliation des conventions de tiers payants et leurs avenants avec les mutuelles et assurances complémentaires ou tout organisme intervenant dans la mise en place du tiers payant
- Comptabilité ordonnateur :

Visas des pièces justificatives de titres de recettes des patients
Bordereaux-journaux des titres de recettes des patients.

- Les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins.

Article 2- Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel CHEVALLIER

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Lionel CHEVALLIER**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2. est dévolue à **Madame Aude AGELOU**, Attachée d'Administration Hospitalière et à **Madame Corinne VUETAZ**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'ensemble des Bureaux des entrées des sites, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

- Comptabilité ordonnateur :

- Visas des pièces justificatives de titres de recettes des patients
- Bordereaux-journaux des titres de recettes des patients.

- Les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins

Article 2.2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Lionel CHEVALLIER**, Mesdames **AGELOU et VUETAZ**, la délégation de signature prévue à l'article 21 est dévolue à **Madame Nathalie SOULE** et à **Madame Ruta LIEGEOIS**, Adjoint des cadres responsables de la facturation, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne limitativement les titres et bordereau de titres de recettes patients.

Article 2.3. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Toute affaire ou décision relevant de projets structurants ou de la déclinaison de la stratégie du Change au sein du Pôle de gestion doit être portée à la connaissance du Directeur adjoint chargé de la coordination du Pôle.

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

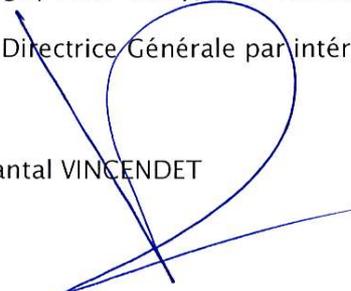
Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 10 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,

Chantal VINCENDET



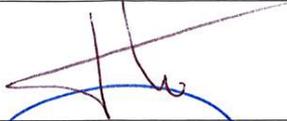
Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie

Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-151

portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE CHEVALLIER Lionel	
SPECIMEN DE SIGNATURE Aude AGELOU	
SPECIMEN DE SIGNATURE Corinne VUETAZ	
SPECIMEN DE SIGNATURE Nathalie SOULE	
SPECIMEN DE SIGNATURE Ruta LIEGEOIS	

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-12-07-013

DDCS - Pôle logement Arrêté conjoint de composition de
la conférence intercommunale du logement



N°ARR-DDCS/PL/2018-0221

ARRÊTÉ CONJOINT DE COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT

Le préfet de la Haute-Savoie, Monsieur Pierre LAMBERT,

Le président de Thonon Agglomération, Monsieur Jean NEURY,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.441-1-5 ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0090 du 25 octobre 2017 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;

VU la signature du Contrat de Ville par l'ensemble des partenaires le 7 octobre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Thonon-les-Bains du 24 juin 2015 approuvant le Contrat de Ville pour le quartier prioritaire de Collonges-Sainte Hélène ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2017.264 du 18 juillet 2017, approuvant l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'information des demandeurs ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.265 du 18 juillet 2017 approuvant l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat à l'échelle de Thonon Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2017.422 du 19 décembre 2017 approuvant la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

CONSIDÉRANT Il est créé au sein de la Communauté d'Agglomération de Thonon, une conférence intercommunale du logement conformément aux dispositions de l'article L 441-1-5 du CCH :

La Conférence Intercommunale du Logement en tenant compte des critères de mise en œuvre du droit au logement, ainsi que de l'objectif de mixité sociale des villes et quartiers, fixe des orientations concernant :

- les objectifs en matière d'attribution et de mutation ;
- les modalités de relogement des personnes défavorisées et relevant des projets de renouvellement urbain ;
- les modalités de coopération entre bailleurs et réservataires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Thonon

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est créé au sein de Thonon Agglomération une Conférence Intercommunale du Logement conformément aux dispositions de l'article L441-1-5 du CCH.

Article 2 : Cette commission est co-présidée par le préfet de Haute-Savoie et le président de Thonon Agglomération ou leurs représentants.

Article 3 : Elle est composée, dans sa forme plénière, des 3 collèges suivants :

Le collège « Collectivités territoriales »	
Communes de l'agglomération	Les maires des 25 communes ou leurs représentants : Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Le Lyaud, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez-sur-Léman, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, Yvoire.
Conseil Départemental de Haute Savoie	Le président ou son représentant
Le collège « Professionnels du champ des attributions »	
Bailleurs sociaux	Les présidents et/ou directeurs ou leurs représentants des bailleurs présents sur le territoire
Autres réservataires de logements sociaux	Le président et/ou directeur ou son représentant, d'Action Logement, Direction des Savoie ou leurs représentants
Maitre d'ouvrage d'insertion (MOI)	Le président et/ou directeur ou son représentant d'Habitat et Humanisme
Association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées	Le président et/ou directeur ou son représentant de La Passerelle et des résidences sociales ADOMA
Le collège « Usagers et Associations » de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement	
Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation	Le président et/ou directeur ou son représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL), la Confédération Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)
Associations locales de locataires de logements sociaux	Le président ou son représentant de l'association « Mieux vivre en HLM »
Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement	Le Délégué départemental ou son représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)
Représentants des personnes défavorisées	La personne désignée par le Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies (CCRPA)

Article 4 : Le président et/ou la directrice de l'association PLS-ADIL 74 ou son représentant, est également membre de la CIL, comme association locale d'information sur le logement. Sa voix est consultative.

Article 5 : Les membres de la CIL sont nommés pour une période de 6 ans.

Article 6 : Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Le secrétariat est assuré par le service Habitat de Thonon Agglomération.

Article 7 : La Conférence Intercommunale du Logement se réunira, à minima, une fois par an.

Article 8 : L'un ou l'autre des présidents peut inviter des personnes qualifiées pour assister à la CIL en fonction des ordres du jour.

Article 9 : Monsieur le préfet de Haute-Savoie et Monsieur le président de Thonon Agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de Thonon Agglomération.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Savoie ou devant le président de la Communauté d'Agglomération de Thonon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à BALLAISON, le

Le président,
Jean NEURY



Le préfet,
Pierre LAMBERT

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Pierre Lambert.

Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Notifié ou publié, le
Le président



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-13-001

ARP_DDT_2018_1978 portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège du LCHAT - LE
GRAND-BORNAND

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1978 portant avis conforme sur le règlement police du télésiège du LACHAT

Télésiège : TSD LACHAT

Commune : LE GRAND BORNAND

Exploitant : SAEM DU GRAND BORNAND

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM du Grand Bornand le 06/12/2018.

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du LACHAT, situé sur la commune du GRAND BORNAND.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du LACHAT.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- ▲ à la montée : 6 usagers ;
- ▲ à la descente : 3 usagers par siège, un siège sur deux.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- ▲ les piétons, exceptionnellement, et sur accord du chef d'exploitation l'hiver et autorisé l'été ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux, figurant en annexe, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

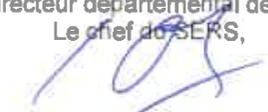
▲ Présence de dispositifs particuliers :
sans objet

▲ Présence d'aménagements particuliers :
Lors de l'ouverture des portillons cadenceurs, l'usager se présente sur le couloir qui lui est attribué et se laisse glisser ou se positionne jusqu'à la zone d'embarquement.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du LACHAT.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,


Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-13-002

ARP_DDT_2018_1979 portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de TABE - CHAMONIX
MONT BLANC

Télésiège : TSD de Tabé
Commune : CHAMONIX MONT BLANC
Exploitant : Compagnie du Mont Blanc

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation de la CMB le 10/12/2018.

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Tabé, situé sur la commune de Chamonix Mont Blanc.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Tabé.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- ▲ à la montée : 6 usagers ;
- ▲ à la descente : sans objet.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les piétons, exceptionnellement, et sur accord du conducteur ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé, sur accord du chef d'exploitation et dans la limite de ceux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

▲ Présence de dispositifs particuliers :
sans objet.

▲ Présence d'aménagements particuliers :
Tapis de positionnement : Lors de l'ouverture des portillons cadenceurs, l'usager se présente sur le tapis de positionnement en respectant le couloir qui lui est attribué et se laisse positionner automatiquement jusqu'à la zone d'embarquement.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Tabé.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS

Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-14-003

ARP_DDT_2018_1987 portant avis conforme sur le
règlement de police du Tapis LA MARY - MIEUSSY

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1987

portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis LA MARY

Tapis : Tapis de LA MARY

Commune : MIEUSSY

ARRETE :

Exploitant : S.P.L. LA RAMAZ

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 28 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. BAUD Sylvain, Chef d'exploitation le, 13 novembre 2018 ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Tapis de La Mary, situé sur la commune de Mieussy.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Tapis de La Mary.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document CO R2 08 GEN « Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de Praz de Lys / Sommand » ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

Les issues de secours latérales situées le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Tapis de La Mary.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,

Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-14-004

ARP_DDT_2018_1988 portant approbation du SGS des
remontées mécaniques exploitées par la régie des
remontées mécaniques "Télémont" du
MONT-SAXONNEX



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le **14 DEC. 2018**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Sébastien GAUDILLERE
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2018-1988

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la régie des remontées mécaniques « Télémont » du Mont Saxonnex

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu le choix de la régie des remontées mécaniques « Télémont », exploitant principal des remontées mécaniques de la station du Mont-Saxonnex, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 29 septembre 2017 ;

Vu la proposition de la régie des remontées mécaniques « Télémont » du Mont Saxonnex ;

Vu l'arrêté n° DDT-2017-2243 portant approbation à titre provisoire des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploités par la régie des remontées mécaniques « Télémont » du Mont Saxonnex ;

Vu le rapport du responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG par intérim en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRETE**Article 1 :**

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la régie des remontées mécaniques « Télémont » du Mont Saxonnex, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et la régie des remontées mécaniques « Télémont » du Mont Saxonnex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-06-011

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1962 - Autorisation
unique relative à l'aménagement de la RD1508 entre
Sillingy et Epagny-Metz-Tessy - Communes
d'EPAGNY-METZ-TESSY, LA BALME DE SILLINGY
et SILLINGY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par J. SEGHERS
Tél. : 04 50 33 78 43
julien.seghers@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 6 décembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1962

Autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014

Aménagement de la RD1508 entre Sillingy et Epagny-Metz-Tessy

Communes : EPAGNY-METZ-TESSY, LA BALME-DE-SILLINGY, SILLINGY

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande présentée par le conseil départemental de la Haute-Savoie, direction de l'ingénierie, des transports et de la mobilité, sis 23 rue de la Paix, CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de la RD1508 entre Sillingy et Epagny-Metz-Tessy, sur les communes d'EPAGNY-METZ-TESSY, LA BALME-DE-SILLINGY et SILLINGY ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 13 juillet 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique du 31 juillet 2017 ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 29 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 5 décembre 2017 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 11 décembre 2017 ;

VU les ordonnances des 9 février et 14 mars 2018 du tribunal administratif de Grenoble relatives à la désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0015 du 15 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique entre le 9 avril et le 14 mai 2018 inclus ;

VU la demande d'avis adressée aux conseils municipaux des communes d'EPAGNY-METZ-TESSY, LA BALME-DE-SILLINGY et SILLINGY dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 4 juin 2018 ;

VU le courrier du 19 septembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation, et sa réponse du 3 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0076 du 15 novembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD1508 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la RD1508 entre Sillingy et Epagny-Metz-Tessy, sur les communes d'EPAGNY-METZ-TESSY, LA BALME-DE-SILLINGY et SILLINGY, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en Haute-Savoie pour la masse d'eau FRDR11591 "Nant de Calvi", sur laquelle il est situé ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le conseil départemental de la Haute-Savoie, direction de l'ingénierie, des transports et de la mobilité, sis 23 rue de la Paix, CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'aménagement de la RD1508 entre Sillingy et Epagny-Metz-Tessy, sur les communes d'EPAGNY-METZ-TESSY, LA BALME-DE-SILLINGY et SILLINGY, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier.

Article 3 : caractéristiques et localisation

La localisation des zones humides, des cours d'eau impactés par le projet et les ouvrages de rétention des eaux pluviales ajoutés figurent respectivement sur le plan en annexes 2, 6 et 7.

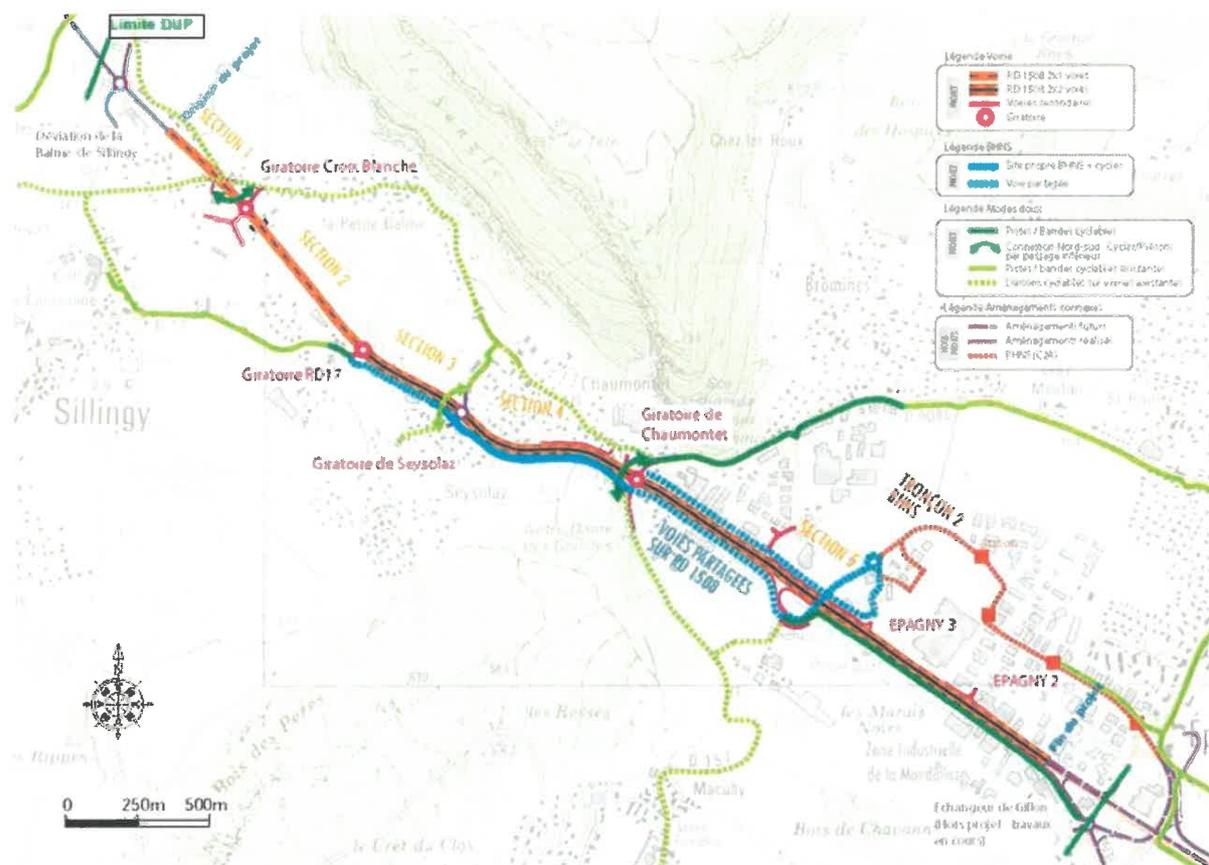
Les travaux d'aménagement de la RD1508 entre Sillingy et Epagny-Metz-Tessy, sur les communes d'EPAGNY-METZ-TESSY, LA BALME-DE-SILLINGY et SILLINGY, concernés par l'autorisation unique, relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Néant
2240	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)	Déclaration	Néant
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3130	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Néant

L'aménagement de la RD1508 sur les communes d'EPAGNY-METZ-TESSY, la BALME-DE-SILLINGY et SILLINGY, entre les PR 30+200 et PR 34+650, comprend :

- le réaménagement de la voirie actuelle à 2 x 1 voie sur 1,2 km entre l'origine du projet sur la BALME-DE-SILLINGY et le giratoire RD17 ;
- la création d'un boulevard urbain à 2 x 2 voies, sur 2,8 km entre le giratoire RD17 et la fin du projet à l'échangeur de Gillon, accompagné d'une voie en site propre pour un bus à haut niveau de service (BHNS) du giratoire RD17 jusqu'au giratoire de Chaumontet sur 1,2 km. Au-delà du giratoire de Chaumontet, la voie BHNS est en voie partagée sur la section courante de la RD1508 ;
- la création de cheminements cyclables le long de la voie BHNS et d'une piste cyclable parallèlement à la RD1508 entre l'échangeur Epagny 3 et l'échangeur de Gillon. Sur la section giratoire de Chaumontet/Epagny 3, les cycles emprunteront les RD157E et RD157 existantes ;
- la création de passages inférieurs piétons/cycles au droit des giratoires de la Croix Blanche et de Chaumontet ;
- la création d'une voie verte accompagnant la RD908b (route d'Epagny) sur 1 000 m depuis le giratoire de Chaumontet (entre le carrefour RD1508/RD908b et le PR 1+040 sur SILLINGY) ;
- la création de 3 giratoires : le giratoire de la Croix Blanche, le giratoire avec la RD17, le giratoire de Chaumontet.



Les principaux objectifs de l'aménagement sont de :

- permettre d'améliorer la fluidité du trafic de la RD1508, qui s'est fortement dégradée en raison du fort trafic lié à l'attrait de la zone commerciale d'Epagny-Metz-Tessy et de Sillingy et au développement soutenu de l'urbanisation de l'axe Nord-Ouest de l'agglomération d'Annecy constitué par la RD 1508 ;
- assurer la transparence des liaisons locales ;
- créer un itinéraire pour un bus à haut niveau de service (BHNS), en site propre puis sur voies partagées de la RD1508 ;
- offrir des cheminements sécurisés pour les cycles et les piétons ;
- assurer la sécurité de ces différentes catégories d'usagers.

3.1 – Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Les eaux de la plate-forme routière sont toutes collectées par un réseau gravitaire. Deux bassins de rétention déjà existants et six nouveaux ouvrages, ainsi qu'une noue pour la voie BHNS, sont mis en œuvre afin d'assurer le traitement et la régulation de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel.

De manière détaillée, ces systèmes, à l'exception de la noue de la voie BHNS, comprendront des ouvrages de régulation hydraulique, dimensionnés pour une pluie décennale ou pour une pluie trentennale sans débordement, et seront garantis étanches et équipés des dispositifs suivants :

- un dispositif de régulation du débit (orifice calibré),
- une surverse en cas de débordement
- un volume mort,
- un by-pass muni d'une vanne en entrée de bassin,
- une vanne de confinement en sortie de bassin,
- une cloison syphoïde et une grille de protection en sortie d'ouvrage permettant le piégeage des flottants et des liquides non miscibles (huiles, hydrocarbures).

Les caractéristiques des bassins de rétention sont décrites en annexe 6.

Les eaux issues des bassins sont acheminées au cours d'eau, soit par un réseau étanche, soit par un réseau existant. Un ouvrage de dissipation de l'énergie est mis en œuvre avant tout nouveau rejet dans le cours d'eau susceptible d'induire une érosion de berge.

Tout aménagement des exutoires impactant le profil en long ou en travers du cours d'eau doit faire l'objet au préalable d'une validation du service de la police de l'eau de la DDT.

3.2 – Déviation du ruisseau de la petite Balme

Les écoulements de ce cours d'eau sont déviés et transitent dans un passage à faune.

Le passage faune est un ouvrage de 3 m de haut et de 8 m de large.

Le linéaire couvert est de 40 m maximum et comprend :

- un lit doté d'un matelas alluvial reconstitué en matériaux alluvionnaires et d'un lit d'étiage pour concentrer les eaux en son centre,
- deux banquettes, submersibles en cas de crue, disposées de chaque côté du nouveau lit et constituées d'un substrat compatible au transit de la petite et de la grande faune,
- une entrée de lumière à mi-parcours isolé phoniquement.

L'ouvrage a une capacité de transit supérieure à la crue centennale. Le linéaire cumulé des entonnements amont et aval de l'ouvrage réalisés en enrochements libres ne dépassent pas 20 m et sont réduits au minimum nécessaire à la protection de la route et de ces accotements. Avant sa réalisation, cet ouvrage fera l'objet d'un avant-projet soumis à validation du service de la police de l'eau.

3.3 – Déviation du Nant de Calvi

3.3.1 – Au droit de Chaumontet

Le Nant de Calvi est dévié et en partie couvert par deux ouvrages, OH1, d'une longueur de 102 m dont 39 m partiellement couverts, et OH2 d'une longueur de 28,50 m (annexe 3).

L'ouverture hydraulique de ces deux ouvrages est de 6,6 m de large et 2 m de haut permettant le transit d'une crue centennale. Les ouvrages sont des piédroits en palplanches fichés à 2,5 m de profondeur au minimum sous le lit du cours d'eau, et ce jusqu'au toit rocheux. Un chenal rectifié d'une longueur de 170 m sans rétrécissement du gabarit hydraulique permet le transit de la crue centennale entre les deux ouvrages. Les berges de pente 1 pour 1 sont protégées par des enrochements libres jusqu'à hauteur du débit décennal et ancrés à 1 m minimum sous le lit du cours d'eau. La berge est végétalisée entièrement jusqu'en son sommet par des essences arbustives locales adaptées aux fortes pentes.

3.3.2 – Au droit du passage cycle du carrefour d'Epagny 3

Le Nant de Calvi est dévié de 13 m maximum vers l'ouest pour la mise en œuvre d'un ouvrage de franchissement permettant le passage d'une piste cyclable.

La passerelle comprend un tablier de 16,8 m de long et des appuis séparés de 15,5 m entre les deux rives, figés en haut de berges par des appuis métalliques ancrés jusqu'au toit rocheux. La largeur de l'ouvrage est de 4,55 m au niveau du tablier. La capacité hydraulique reste identique à celle présente à l'amont et l'aval. L'ouvrage permet a minima le transit d'une crue centennale. Aucun enrochement n'est mis en œuvre pour cet ouvrage de franchissement.

3.3.3 – Au droit de la piste cyclable (extrémité Est du projet carrefour Epagny 1)

Un rideau de palplanches est établi sur un linéaire de 79 m et soutient les remblais de la piste cyclable en haut de berge. Une distance minimum de 1 m est conservée entre le soutènement et le lit mouillé du cours d'eau. En amont du soutènement et en cas de nécessité, des enrochements libres peuvent être mis en œuvre sur un linéaire à définir, au préalable, avec le service de la police de l'eau.

3.4 – Reconstitution du lit des cours d'eau impactés

Sur la totalité des tronçons déviés et des ouvrages de franchissement, un matelas alluvial est reconstitué systématiquement en matériaux d'origine alluvionnaire sur une épaisseur de 0,50 m.

La diversité de la granulométrie doit permettre de reconstituer un habitat favorable à la faune piscicole.

Un lit d'étiage est mis en œuvre afin de concentrer les eaux en période d'étiage. Des banquettes sont mises en place afin de faciliter la circulation de la petite faune.

3.5 – Destruction de zones humides

Le projet induit la destruction des zones humides suivantes :

Nom	Surface totale (m ²)	Surface impactée (m ²)
Notre Dame des Gouilles (74 ASTERS 3233)	20576	768
La Petite Balme-Chaumontet (74 ASTERS 0313)	147905	3241

La surface totale de zones humides impactée est de 4 009 m².

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 5 : début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : caractère de l'autorisation - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle, au titre du code de l'environnement et du code forestier, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux, aux installations et aux ouvrages.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

Article 12 : prescriptions spécifiques

12-1 - Avant le démarrage des travaux

Le service en charge de la police de l'eau (tél. 04.50.33.78.43) et l'AFB (tél. 06.30.52.83.59) devront être avertis, 15 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

12-2 - Durant l'exécution des travaux

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau ne devront pas être effectués entre le 1er novembre et le 15 mars.

Les entreprises en charge des travaux mettent en place un plan d'assurance qualité définissant les mesures qu'elles comptent appliquer quant à la réalisation du chantier, notamment dans le cadre du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

La gestion des eaux pluviales du chantier est assurée à minima par la mise en place d'une fosse de décantation, avant rejet dans un réseau existant ou dans le milieu naturel.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Tous les matériaux et terres végétales importés sont exempts de plantes invasives.

La traçabilité est assurée pour :

- les déblais contaminés et les déchets poubelliers issus des terrassements,
- les matériaux et les terres végétales provenant de l'extérieur du périmètre des travaux.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Aucun dépôt de matériaux et aucun stockage de matériels n'est toléré à proximité immédiate des cours d'eau.

12-3 - Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et des cours d'eau, lesquels sont remis en état.

Les zones terrassées devront être semencées en essences locales afin de limiter les risques de prolifération d'espèces invasives. Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 13 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle - Conduite des travaux

13-1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés, assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

D'autres visites seront assurées en cas d'évènement pluvieux marqués afin de prévenir toute formation d'embâcles au niveau des ouvrages de franchissement.

Les produits de curage issus de l'entretien des ouvrages d'assainissement seront exportés en décharge autorisée.

Le gestionnaire devra tenir à disposition des services de la police de l'eau les documents relatifs à l'inspection et à l'entretien (carnet d'entretien, fiche d'intervention, bordereaux de suivi des déchets, etc.)

13-2 – Dispositions relatives au contrôle du rejet et des impacts sur le milieu récepteur

Les dispositifs de rétention et de traitement mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une mesure de contrôle des débits de fuite effectivement délivrés aura été effectuée par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

Le pétitionnaire confirmera par courrier à l'administration chargée de la police de l'eau la conformité des débits mesurés avec les débits autorisés dans un délai d'un an après mise en service des ouvrages.

Les installations de rétention et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu récepteur pourront être visitées en tous temps par les représentants de cette administration.

Durant les deux premières années après leur réalisation, le maître d'ouvrage assurera une surveillance accrue des ouvrages, en procédant annuellement à l'analyse, sur échantillons instantanés, des rejets à l'amont (à l'arrivée dans les bassins) et à l'aval du traitement, et des eaux réceptrices à l'amont et à l'aval des rejets, portant sur la teneur en MES, DCO, DBO5, Pb, Zn, NaCl et hydrocarbures. La date des prélèvements pour analyse sera arrêtée en accord avec l'administration chargée de la police de l'eau.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du réseau hydrographique, imputables a priori au rejet réalisé, objet du présent arrêté, l'administration chargée de la police de l'eau pourra exiger du pétitionnaire la mise en œuvre d'analyses complémentaires de contrôle du milieu récepteur.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police de l'eau, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

Article 14 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

14-1 – En phase chantier

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants seront conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

14-2 – En phase exploitation

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

La vanne de sectionnement en sortie des bassins de rétention permettra une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas). Une signalétique claire doit être présente sur les ouvrages de rétention notamment au niveau des vannes afin de faciliter l'intervention des services compétents.

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Article 15 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

15-1 mesures d'évitement et d'accompagnement

Pour prévenir toute atteinte à la faune protégée, les interventions dans les fossés et mares se feront hors période de reproduction des amphibiens (février à juin). A défaut, un écologue sera mandaté pour vérifier la présence éventuelle d'individus non-adultes (pontes, juvéniles) et solliciter, le cas échéant, une procédure de déplacement auprès de la DDT et de la DREAL.

Des mesures seront prises pour prévenir l'accès de la faune aux bassins de rétention.

Des dispositifs permettant d'éviter la noyade seront également mis en place (pente douce ou rugosité adaptée pour permettre la sortie de l'eau).

15-2 - Création et restauration de la zone humide des Maladières

En compensation des 4 009 m² de zones humides impactées par le projet, le pétitionnaire réalise les actions suivantes.

15-2-1 – Renaturation du canal de Calvi

Le méandrage du canal de Calvi induit :

- la création de 1 958 m² de zone humide en rive droite de l'actuel cours d'eau ;
- la renaturation de 2 428 m² de zone humide en rive gauche de l'actuel cours d'eau ;
- la renaturation du lit abandonné de l'actuel cours d'eau sur 3 538 m².

Aucune importation de matériaux extérieurs n'est tolérée à l'exception des matériaux alluvionnaires importés pour reconstituer le matelas alluvial du nouveau lit.

La ripisylve est renforcée, par plantation, sur la totalité du linéaire remanié afin de garantir la stabilité des nouvelles berges. Les essences d'arbustes sont sélectionnées dans le cortège floristique local.

La végétalisation opérée pour la reconstitution de la strate herbacée est réalisée à l'aide d'espèces caractéristiques des milieux humides dont les taux de recouvrement sont compatibles avec l'arrêté du 24 juin 2008.

15-2-2 – Enlèvement des remblais Poncet

Le traitement de la totalité des remblais est effectif sur une surface de 2 300 m².

Les matériaux extraits sont évacués en décharge agréée.

Entre la zone restaurée et la zone de remblais restants, un talus d'une pente 2/1 sur un linéaire de 120 m est mis en œuvre afin de garantir la stabilité de la RD3 et d'éviter la descente des remblais restants dans la zone humide restaurée.

Le sol compacté historiquement et présent sous les remblais est décapé et évacué en décharge agréée en cas de contamination par des substances toxiques ou par des plantes invasives.

La zone décapée reçoit la terre végétale issue des travaux de renaturation réalisés à proximité immédiate et exempts de plantes invasives.

Les espèces plantées et semées sont caractéristiques des milieux humides dont les taux de recouvrement sont compatibles avec l'arrêté du 24 juin 2008.

15-2-3 – La gestion des espèces invasives

La lutte contre les espèces invasives concerne la totalité de la zone humide des Maladières et se concentre sur les espèces suivantes, présentes sur le site :

- solidage du Canada,
- renouée du Japon.

L'introduction fortuite de nouvelles espèces végétales nuisibles aboutit à l'intégration de ces nouvelles espèces dans le programme de lutte.

15-2-4 – Amélioration du fonctionnement du passage à faune

Des plantations d'arbustes sont réalisées sur les deux berges afin de prolonger la ripisylve jusqu'aux abords immédiats amont et aval de l'ouvrage.

Le substrat présent sous l'ouvrage, en amont et à l'aval, est remplacé par un substrat compatible au transit de la petite et de la grande faune.

15-3 - Suivi des mesures compensatoires relatives aux zones humides

L'ensemble des mesures compensatoires fera l'objet d'un suivi écologique pendant 20 ans, à échéance minimum N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15 et N+20.

Ce suivi comprendra un inventaire des habitats reconstitués et des espèces présentes. Il permettra de vérifier l'efficacité de la mesure par rapport aux objectifs fixés dans le présent arrêté et dans le plan de gestion élaboré après l'arrêté.

Il indiquera également les actions d'entretien à réaliser pour atteindre ces objectifs puis pérenniser le bon fonctionnement des zones humides.

Ces actions d'entretien seront à la charge du pétitionnaire pendant une durée de 20 ans.

Dans l'hypothèse où les objectifs de création/restauration de zones humides ne seraient pas atteints à N+3, une mesure compensatoire alternative devra être proposée par le maître d'ouvrage.

Les rapports de suivi, établis par un bureau d'études spécialisé, seront communiqués à la DDT/service eau-environnement.

Un plan de gestion doit être établi pour une durée de 20 ans minimum garantissant la pérennité des mesures compensatoires pour cette même durée. Ce document sera communiqué à la DDT/service eau-environnement.

15-4 - Renforcement de la ripisylve du Nant de Calvi

La ripisylve est reconstituée en rive gauche entre le lit mouillé du cours d'eau et la voirie, et ce sur la totalité du linéaire compris entre le carrefour de Chaumontet et le carrefour Epagny 1, afin de :

- garantir la stabilité des nouvelles berges,
- constituer un espace de transition entre le cours d'eau et la plate-forme routière,
- assurer sa fonctionnalité écologique vis-à-vis du cours d'eau.

Les essences d'arbustes sont sélectionnées dans le cortège floristique local. Les plantations de saules sont privilégiées pour stabiliser les berges les plus abruptes et les enrochements.

15- 5 - Mesures compensatoires relatives à l'artificialisation du Nant de Calvi

La recherche de mesures compensatoires relatives à l'artificialisation du Nant de Calvi sera réalisée au cours des 6 mois suivant la signature de l'arrêté en privilégiant des actions sur le Nant de Calvi et/ou ses affluents.

Les mesures compensatoires concernent par ordre de priorité les domaines suivants :

- amélioration de la circulation piscicole (en complément de la suppression du seuil de Chaumontet),
- diversification des habitats piscicoles,
- enlèvement d'ouvrage de consolidation de berge non-fonctionnels,
- suppression ou diminution d'ouvrages de franchissement,
- traitement de berges infestées par la renouée du Japon.

Avant l'échéance des 6 mois suivant la signature de l'arrêté, un avant-projet sera soumis à validation du service de la police de l'eau.

15- 6 – Délai de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les premiers travaux de mesures compensatoires devront commencer au plus tard dans un délai de 2 ans suivant la signature de l'arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

Article 16 : opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 0,8138 ha de parcelles de bois porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
SILLINGY	OC	2368	1,2583	0,0006
		2374	0,2866	0,0069
		2249	0,4010	0,0237
		2437	0,2306	0,0821
		3590	0,8866	0,0062
		3589	0,1200	0,0201
		2443	0,0755	0,0200
		3588	0,0830	0,0275
		2541	0,0240	0,0123
		2386	0,4877	0,0548
		2387	0,4883	0,0189
		2389	0,0244	0,0012
		2393	0,7825	0,0022
		2716	0,0811	0,0068
		1421	0,9140	0,3169
	818	0,8160	0,0002	
	AD	8	0,0884	0,0036
		9	0,2128	0,1423
		10	0,2528	0,0487
12		0,7091	0,0044	

EPAGNY-METZ-TESSY	AR	35	0,8961	0,0051
		36	0,1078	0,0093
Total surfaces				0,8138

Le défrichement a pour objet l'aménagement de la RD1508.

Article 17 : prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande. La période de reproduction de l'avifaune (avril à août) sera évitée par les travaux.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, et en particulier les mesures de compensation calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de 1,5 suivantes :

- reboisement d'une surface de 1,2207 ha pour un montant estimatif de 4 101,55 €
- ou
- réalisation de travaux sylvicoles sur une surface de 2,4414 ha pour le même montant
- ou
- paiement d'une indemnité financière de 5371,08 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DDT/SEE **dans un délai de trois mois après la réception des travaux**, la nature des interventions et le plan de leur localisation.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : publication et information des tiers

En application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie dans un délai de 15 jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Savoie pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération, objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté, et sera maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision, et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 19 : voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois, à compter de la dernière formalité accomplie.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au **I**, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tout moyen, doit être établie à l'appui de la requête.

III - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 20 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le président du conseil départemental, les maires des communes d'EPAGNY-METZ-TESSY, LA BALME-DE-SILLINGY et SILLINGY, le chef du service départemental de l'AFB (agence française pour la biodiversité), le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

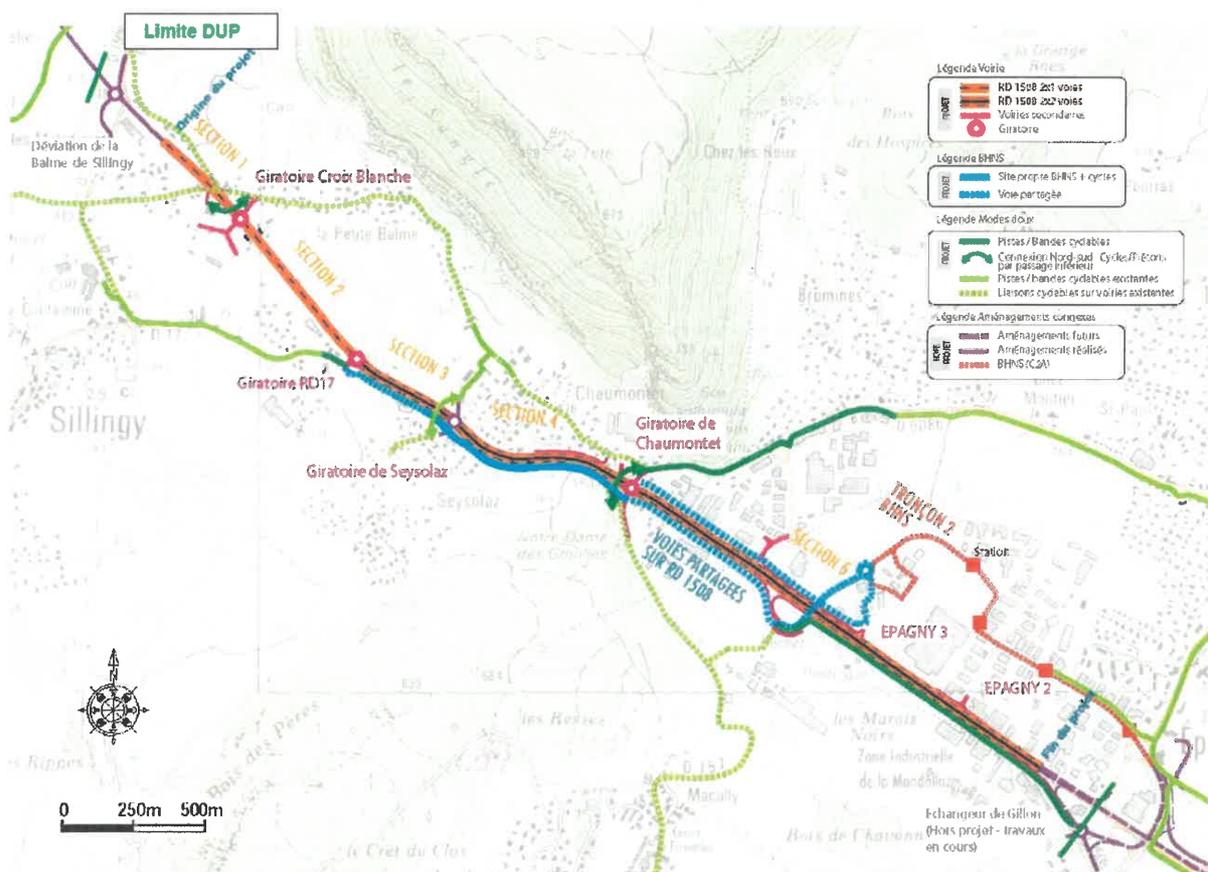
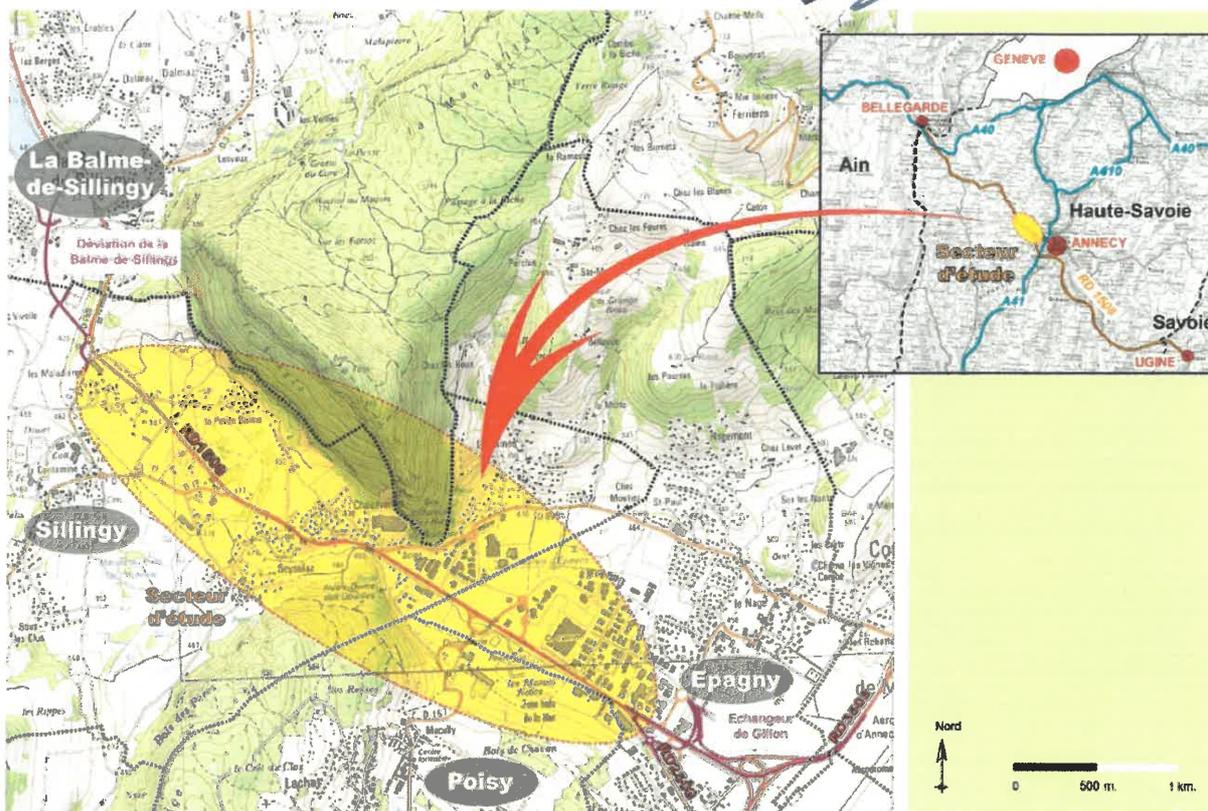
Le préfet


Pierre LAMBERT

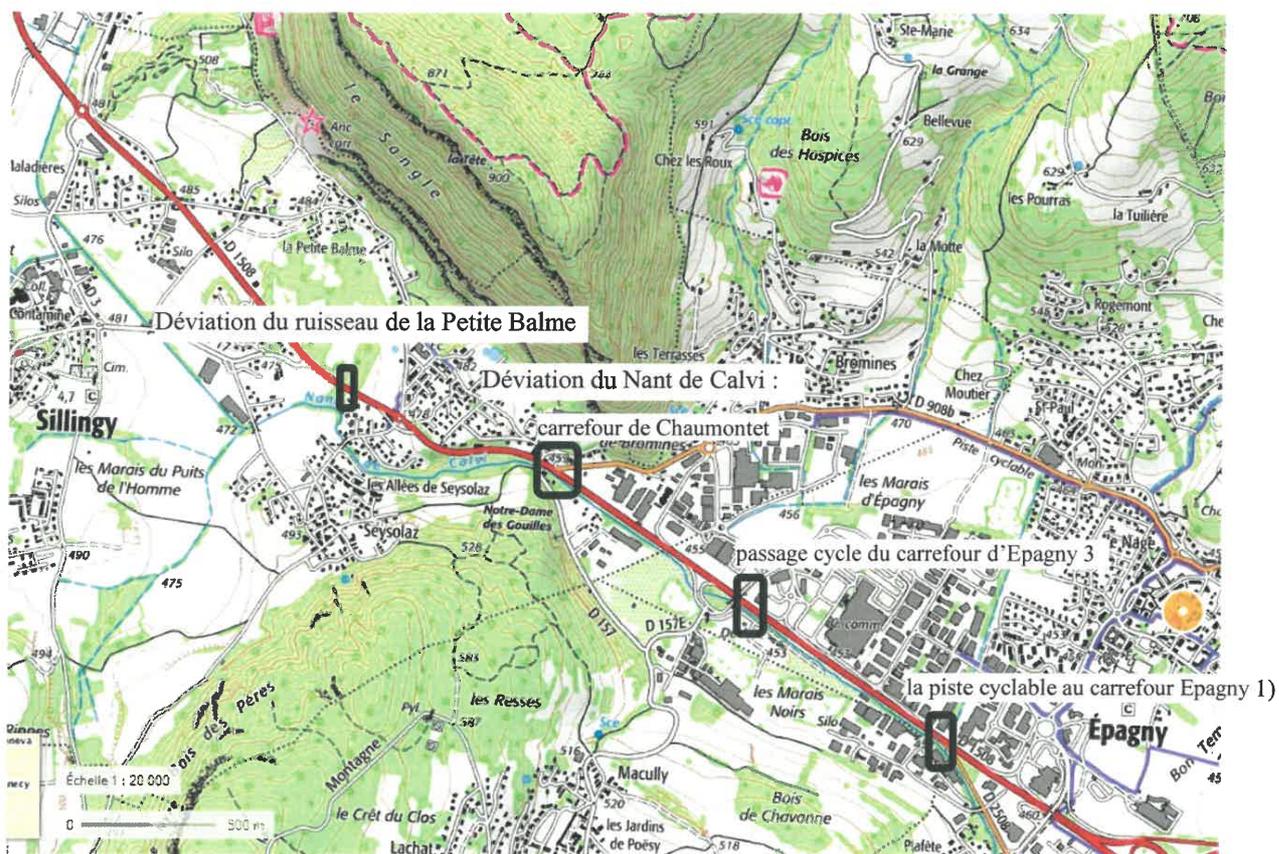
VU pour être annexé à mon arrêté du - 6 DEC. 2018
Le préfet

ANNEXE 1 : localisation du tracé

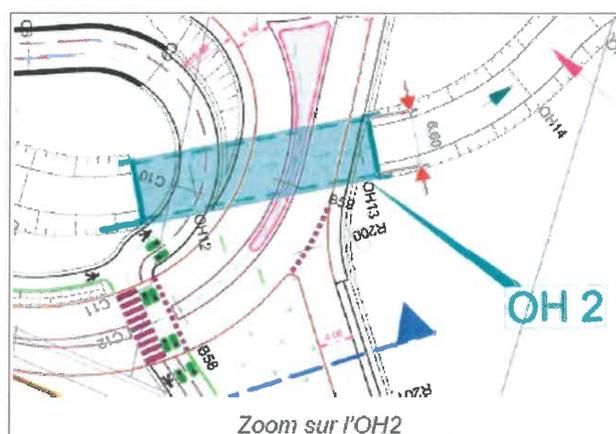
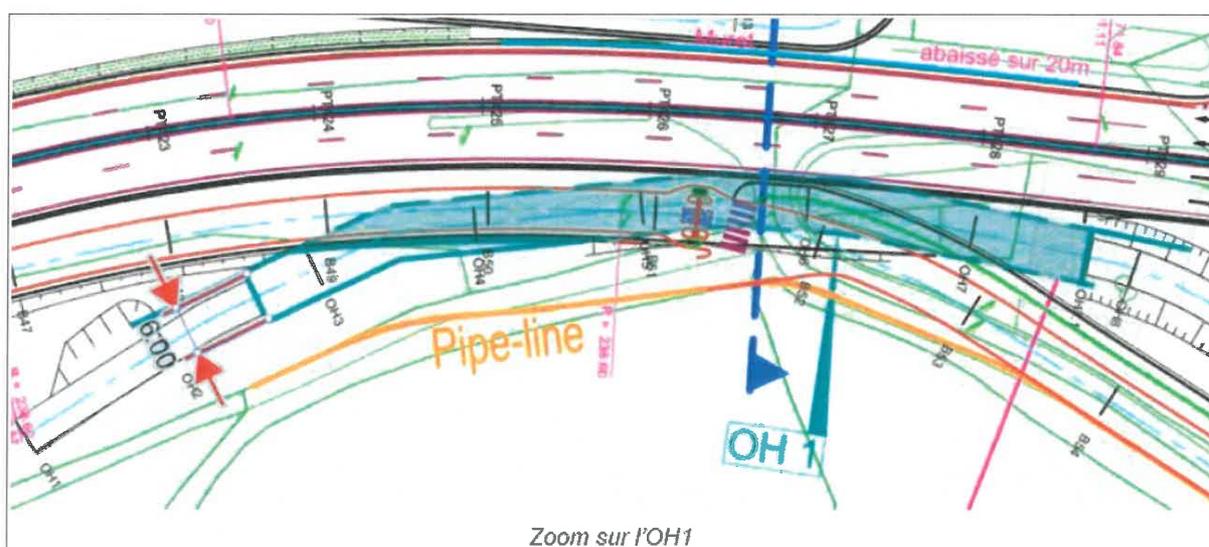
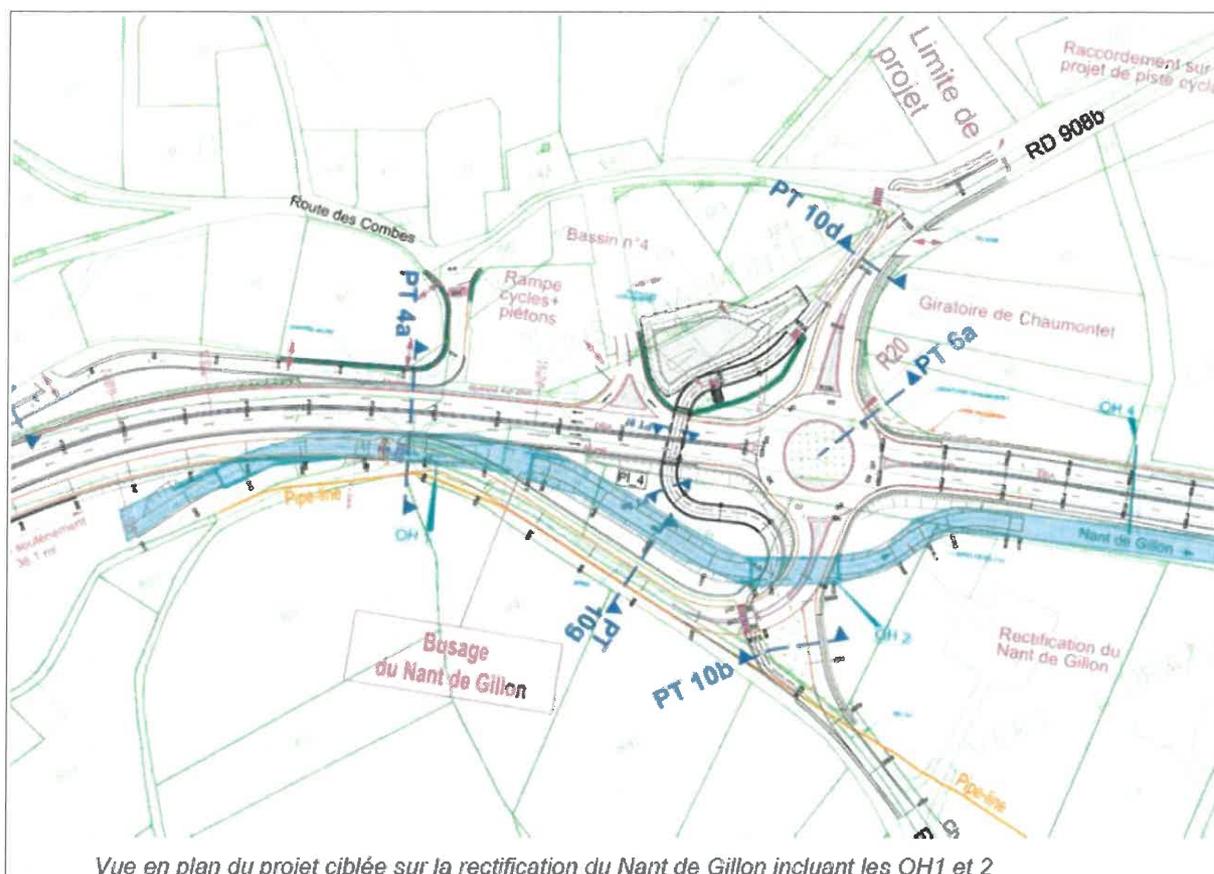
Pierre LAMBERT



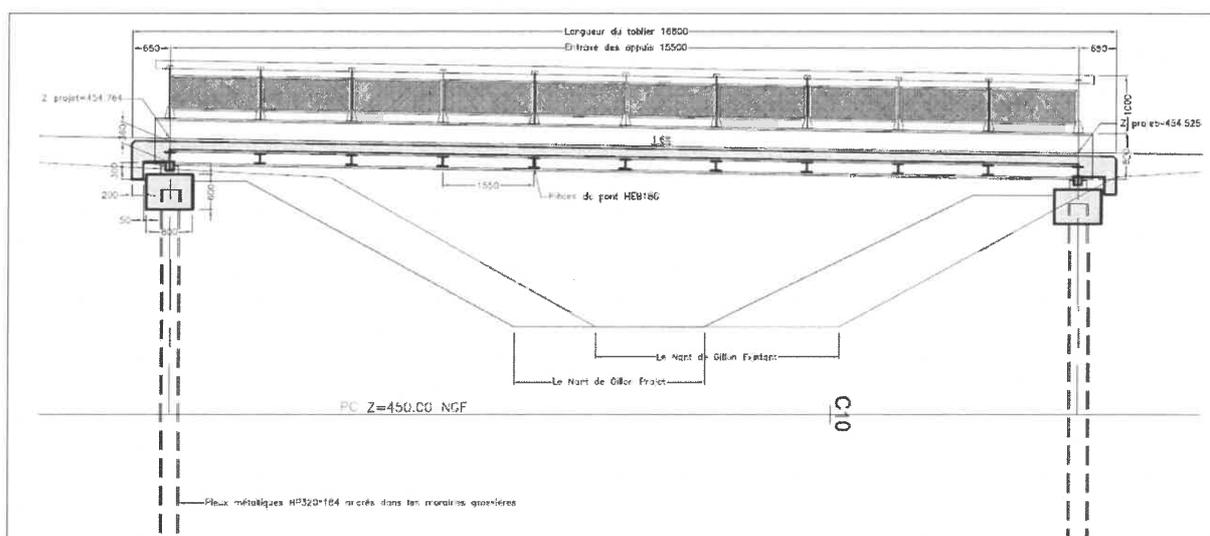
ANNEXE 2 : localisation des ouvrages hydrauliques



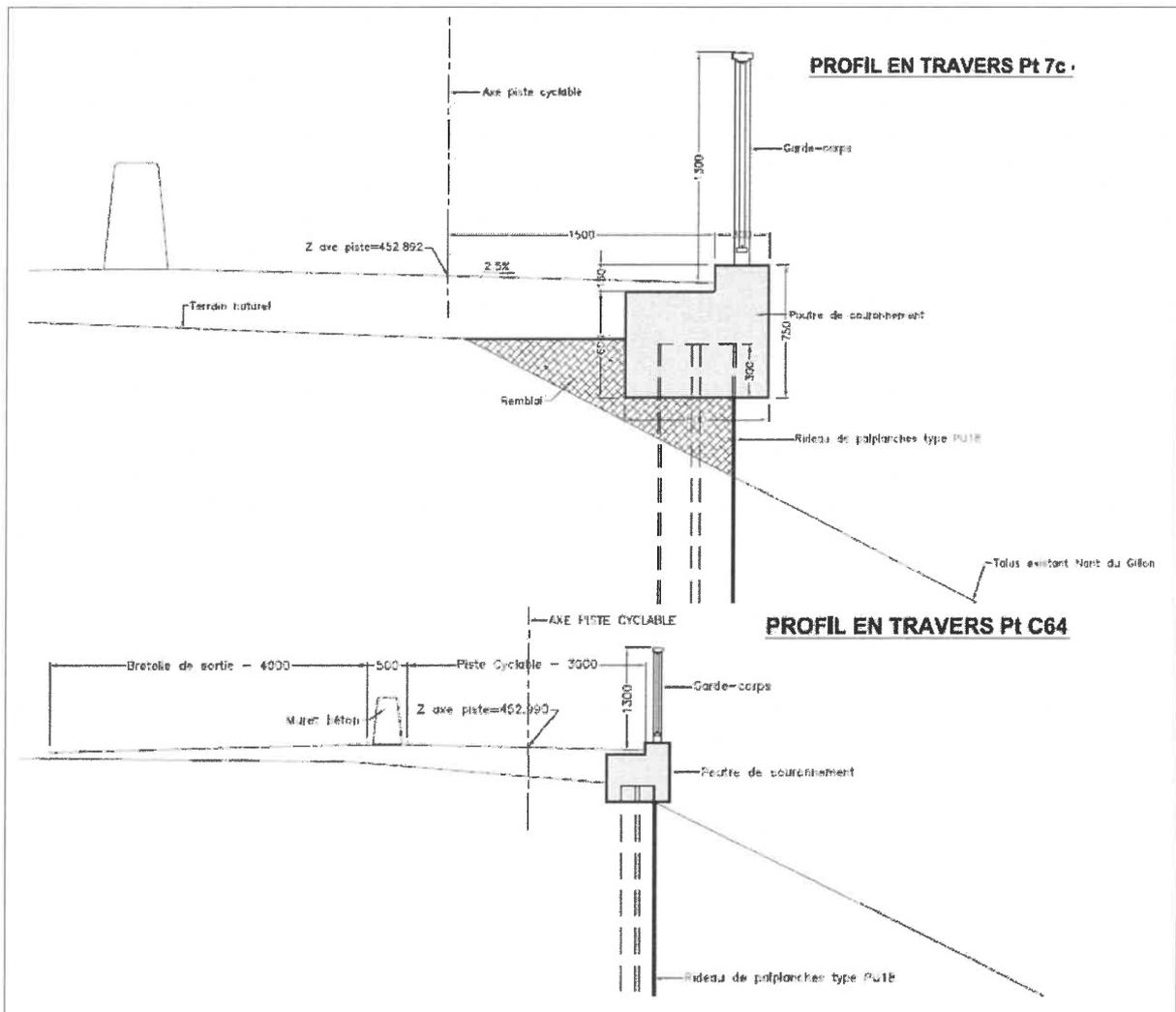
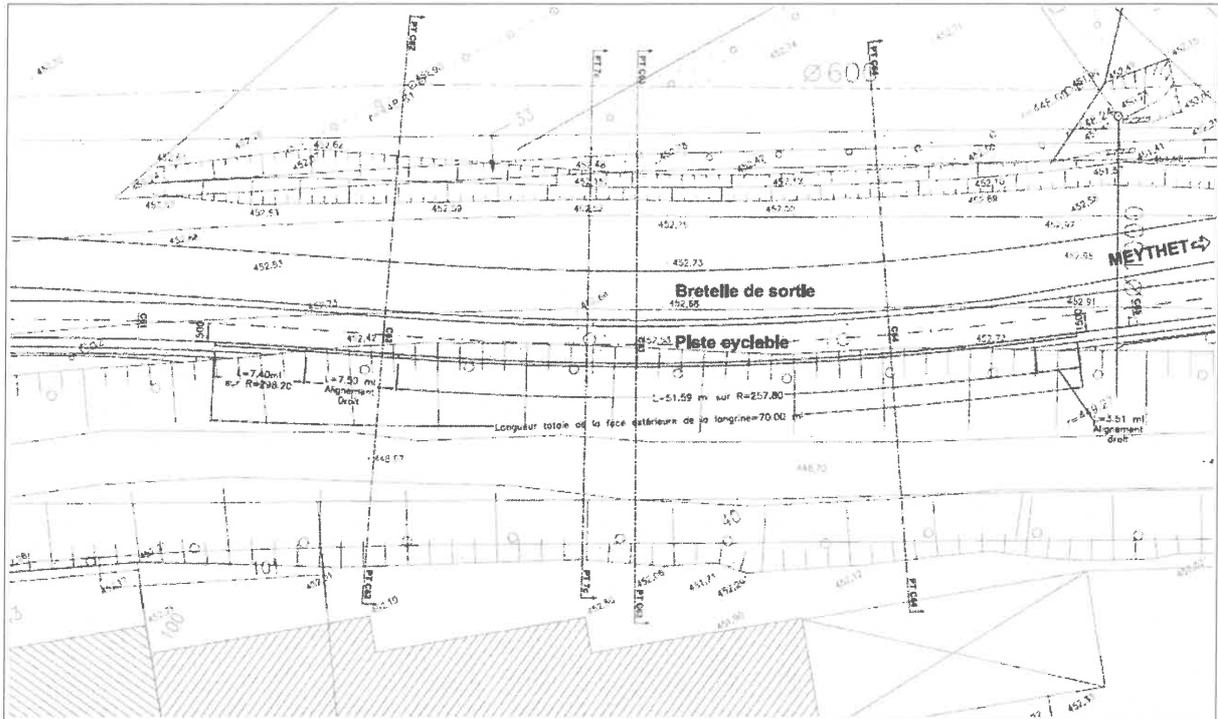
ANNEXE 3 : aménagements hydrauliques du carrefour de Chaumontet



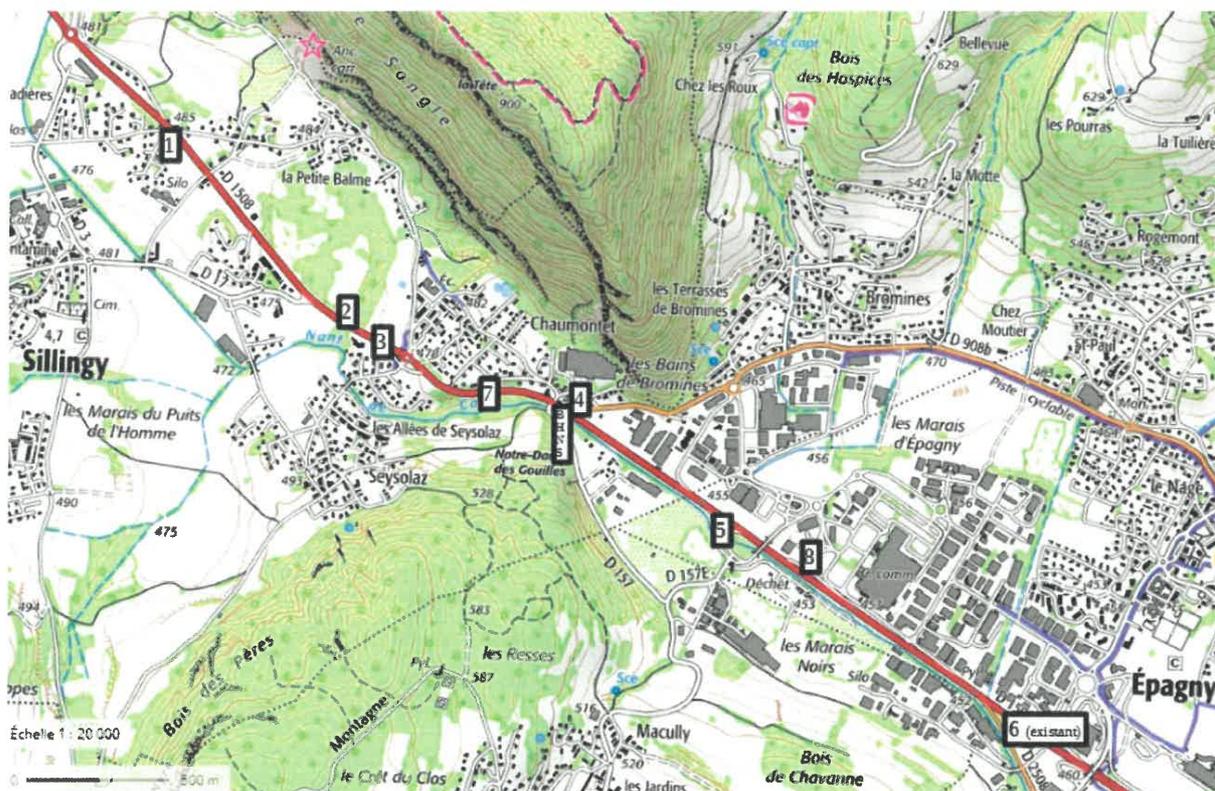
ANNEXE 4 : passerelle pour passage cycle au droit du carrefour d'Epagny 3



ANNEXE 5 : soutènement de la piste cyclable au droit du carrefour Epagny 1

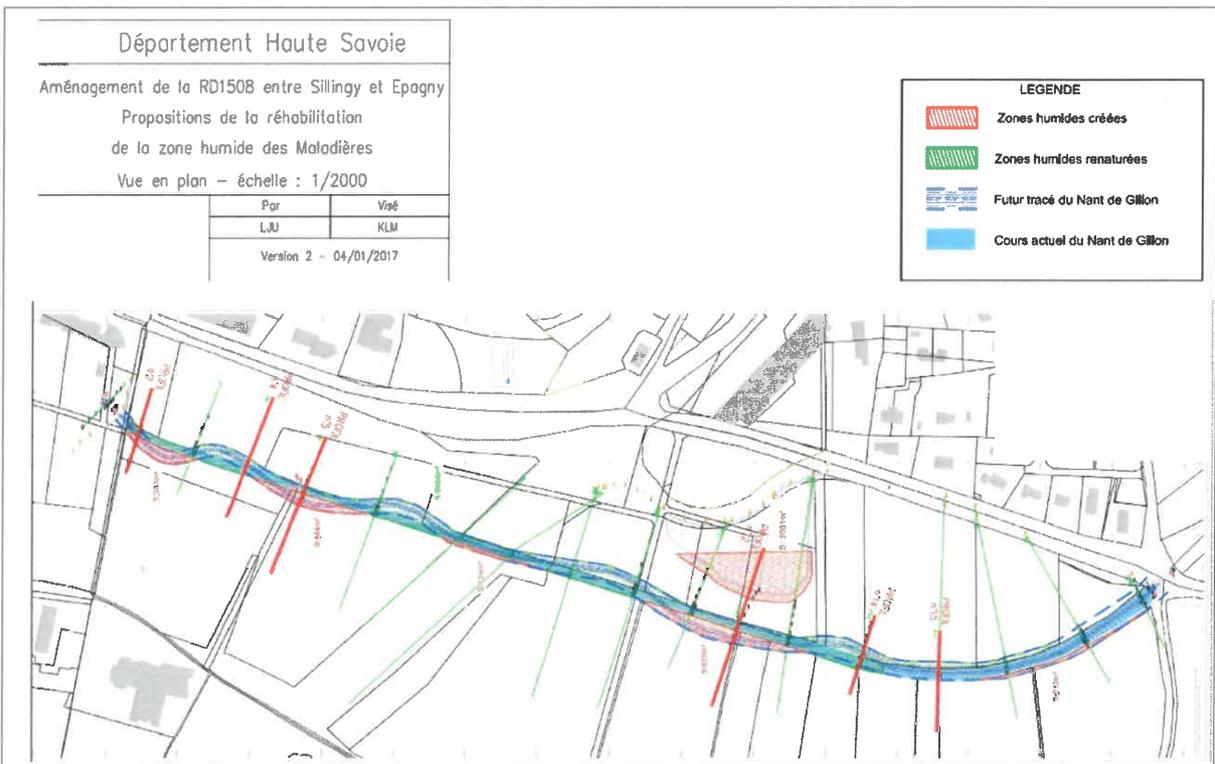
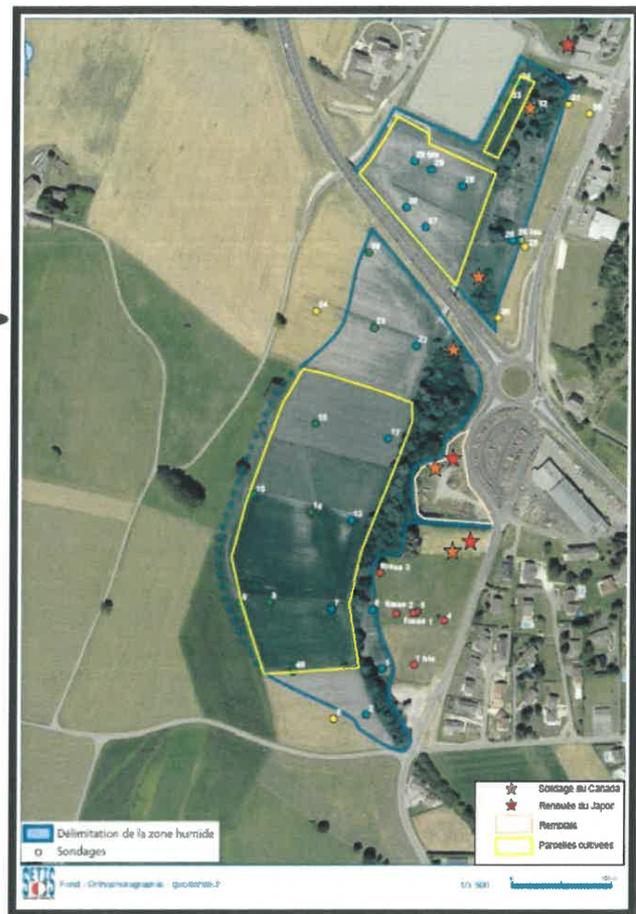
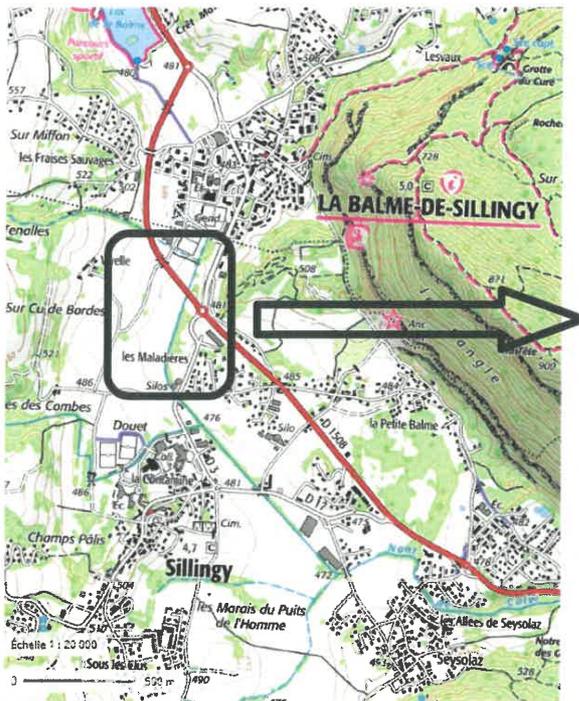


ANNEXE 6 : localisation et caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales



<i>Ouvrage de rétention</i>	<i>Volume utile en m³</i>	<i>Volume utile + revanche disponible en m³</i>	<i>Débit de fuite en l/s</i>	<i>Période de retour en année</i>	<i>Volume mort en m³</i>
Bassin 1	288	392	6	10	58
Bassin 2	865	1038	90	10	291
Bassin 3 (déjà réalisé)	401	655	13	10	60
Bassin 4	622	776	22	30	220
Rejet BHNS	45	45	3	30	NC
Bassin 5	735	869	24	30	159
Bassin 7	192	260	15	10	79
Bassin 8	362	472	48	10	226

ANNEXE 7 : localisation des mesures compensatoires pour les zones humides



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-14-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1981 ordonnant des
battues administratives de régulation du sanglier sur les
communes de Sillingy et la Balme de Sillingy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 décembre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1981

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Sillingy et la Balme de Sillingy

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 12 décembre 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 14 décembre 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Sillingy et la Balme de Sillingy et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Sillingy et la Balme de Sillingy, y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréées des communes de Sillingy et la Balme de Sillingy, si nécessaire.

Article 2 : M. Jean-Marc BOUCHET, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : MM. les maires des communes de Sillingy et la Balme de Sillingy, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 20 janvier 2019.

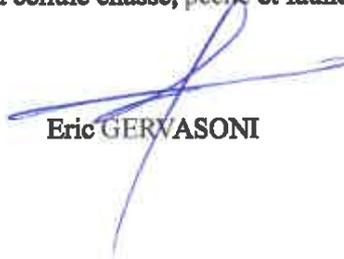
Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Sillingy et la Balme de Sillingy, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-17-002

DDT - 2018-2009 Arrêté préfectoral modificatif de
réglementation de police sur la RN205/matières
dangereuses

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité
Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick BUISSON
Tél. : 04 50 33 78 02
ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17/12/2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° DDT - 2018 - 2009
de réglementation de police sur la RN205 entre le lieu-dit « Le Fayet » sur la commune de Passy et le tunnel du Mont-Blanc sur la commune de Chamonix.

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2009-1503 du 08 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la RN 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc, dans l'assiette de concession de la société ATMB ;

VU le décret du 15 juillet 1974 conférant le caractère de route express nationale à la section de la voie Le Fayet-Les Houches comprise entre le Fayet et l'usine EDF du Châtelard ;

VU le décret du 21 janvier 1977 conférant le caractère de route express nationale à la section de la voie Le Fayet-Les Houches, comprise entre l'usine du Châtelard et le siphon Électricité de France (EDF) ;

VU le décret du 01 juillet 1982 conférant le caractère de route express nationale à la section de la voie Le Fayet-Les Houches, comprise entre le siphon EDF et Les Houches ;

VU le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 07 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section Les Houches – Chamonix, comprise entre le PR 73.290 et le PR 78.650 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté n° DDT-2010-60 du 20 janvier 2010 de réglementation de circulation au transport de marchandises dangereuses sur la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc entre le carrefour de La Vigie et

le tunnel du Mont-Blanc ;

VU l'arrêté n° DDT-2010-710 du 11 août 2010 de réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés sur la RN 205 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013247-0004 du 4 septembre 2013 de réglementation de police sur la RN205 entre le lieu-dit « Le Fayet » sur la commune de Passy et le tunnel du Mont-Blanc sur la commune de Chamonix ;

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

VU la version n° 7-1 du plan d'intervention et de sécurité (PIS) du tunnel du Châtelard ;

VU la version n° 9-1 du plan d'intervention et de sécurité (PIS) du tunnel des Chavants ;

VU la demande de M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation de la société ATMB et de M. le directeur gérant du GEIE tunnel du Mont-Blanc du 15 novembre 2018 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie du 23 novembre 2018 ;

VU l'avis du capitaine, commandant le peloton motorisé de Passy Mont-Blanc du 27 novembre 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du 26 novembre 2018 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie du 26 novembre 2018 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) du 26 novembre 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale des douanes de Chambéry du 4 décembre 2018 ;

VU l'avis de la mairie de Passy du 4 décembre 2018 ;

VU la consultation de M. le sous-préfet de Bonneville, des mairies de Servoz, Les Houches et Chamonix du 23 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RN 205, entre la plate-forme française du tunnel du Mont-Blanc et le lieu-dit « Le Fayet » sur la commune de Passy, pour assurer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu d'interdire sur la rampe d'accès au tunnel du Mont-Blanc les deux codes matières dangereuses exclus de la classe E de l'ADR, numéros ONU 3077 et 3082.

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : au 2ème paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013247-0004 du 4 septembre 2013, les codes ONU numéros 3077 et 3082 sont insérés.

Article 2 : les autres articles restent inchangés.

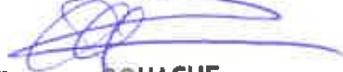
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Il est également possible de saisir une juridiction administrative (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens" (depuis le 30/11/2018).

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, la direction régionale des douanes, M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation de la société ATMB, M. le directeur gérant du GEIE tunnel du Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- à M. le maire de la commune de Servoz,
- à M. le maire de la commune des Houches,
- à M. le maire de la commune de Passy,
- à M. le maire de la commune de Chamonix,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-13-003

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0064 approuvant la
modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois
français



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncny, le 13 décembre 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0064

approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5731-1 à L5731-3 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041 du 26 avril 2017 portant création du Pôle métropolitain du Genevois français ;
- VU la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 22 juin 2018 proposant une modification de ses statuts et de la définition de l'intérêt métropolitain associé ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de la
 - la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération 12 septembre 2018
 - la communauté d'agglomération Thonon Agglomération 4 septembre 2018
 - la communauté de communes Arve et Salève 19 septembre 2018
 - la communauté de communes Faucigny-Glières 27 septembre 2018
 - la communauté de communes du Genevois 24 septembre 2018
 - la communauté de communes du Pays de Gex 27 septembre 2018

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- la communauté de communes du Pays Bellegardien 27 septembre 2018
 - la communauté de communes du Pays Rochois 18 septembre 2018
- approuvant la modification des statuts et la modification de la définition de l'intérêt métropolitain de ce pôle ;

CONSIDÉRANT que les conditions énoncées aux articles L5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sont réunies pour permettre d'approuver la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, telle que proposée par la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 22 juin 2018, annexée au présent arrêté.

L'article 6-2 des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français intitulé « mobilité » est ainsi complété comme suit :

« sur le plan opérationnel, le pôle assure :

- *la réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle ;*
- *l'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'autopartage et de covoiturage ».*

Article 2 : Les statuts modifiés du Pôle métropolitain du Genevois français sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le Président du Pôle métropolitain du Genevois français,
 - MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

OBJET :

LANCEMENT DE LA
MODIFICATION
STATUTAIRE DU
POLE
METROPOLITAIN
EN MATIERE DE
MOBILITE

N° CS2018-21

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 43
Nombre de délégués
Présents : 26
Pouvoirs : 3

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : Clos Babuty, 27 avenue Jean Jaurès
74100 AMBILLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 22 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux juin à douze heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps à la Communauté de communes du Genevois sous la présidence de Monsieur Jean DENAIS, Président,

Convocation du : 15 juin 2018

Secrétaire de séance : Jean NEURY

Membres présents :

• Délégués titulaires :

M. Bernard BOCCARD – M. Antoine BLOUIN – M. Michel BOUCHER – M. Gabriel DOUBLET – M. Denis MAIRE – M. Claude BARBIER – M. Pierre-Jean CRASTES – M. Antoine VIELLIARD – M. Gilbert ALLARD – M. Régis PETIT – M. Jean-François CICLET – M. Louis FAVRE – M. Hubert BERTRAND – M. Christophe BOUVIER – M. Patrice DUNAND – M. Daniel RAPHOZ – M. Vincent SCATTOLIN – Mme Astrid BAUD-ROCHE – M. Jean DENAIS – M. Pierre FILLON – M. Jean NEURY – M. Christian PERRIOT

• Délégués suppléants :

M. Jean-François OBEZ – M. Denis LINGLIN – M. Bernard FICHARD – Mme Marie-Pierre BERTHIER

• Délégués représentés :

M. Etienne BLANC donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN – M. Marin GAILLARD donne pouvoir à M. Gilbert ALLARD – M. Marc MENEGHETTI donne pouvoir à M. Pierre-Jean CRASTES

• Délégués excusés :

M. Christian DUPESSEY – M. Guillaume MATHELIER – M. Marc MENEGHETTI – M. Stéphane VALLI – M. Marin GAILLARD – M. Christophe MAYET – M. Patrick PERREARD – Mme Muriel BENIER – M. Etienne BLANC

– Mme Aurélie CHARILLON – Mme Judith HEBERT - M.
Dominique BONAZZI – M. Joseph DEAGE – M. Jean-
Yves MORACCHINI

LANCEMENT DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DU POLE METROPOLITAIN EN MATIERE DE MOBILITE

La feuille de route Mobilité du Pôle métropolitain a été validée par le Comité syndical, le 21 septembre 2017. Elle confirme la nécessité de mettre en place une Autorité Organisatrice de la Mobilité à l'échelle du Genevois français à moyen terme et établit plusieurs principes prévalent à la définition du rôle du Pôle métropolitain à court terme : le souci de la valeur ajoutée et de la subsidiarité, la nécessité d'engager des actions opérationnelles, l'intérêt d'expérimenter et de démontrer sa valeur ajoutée vis-à-vis de ses membres.

Ces missions sont élaborées avec le souci de répondre aux objectifs assignés au Pôle métropolitain par ses mandants, les EPCI membres :

- les représenter auprès des grands partenaires institutionnels pour faire valoir au mieux les intérêts du Genevois français (mission 1) ;
- leur permettre de mieux mettre en œuvre leurs politiques publiques (mission 2) ;
- apporter un service de conseil en mobilité aux employeurs du territoire (mission 3) ;
- déployer des solutions de mobilités innovantes aux habitants du territoire que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ne pourraient porter seuls (mission 4).

La réalisation de ces deux dernières missions (missions 3 et 4) amène le Pôle métropolitain à jouer un rôle renforcé en matière de conseil en mobilité et de services opérationnels à la mobilité et implique, de fait, la nécessité de modifier ses statuts actuels et la définition de l'intérêt métropolitain de sa compétence mobilité.

Le processus de modification des statuts et de l'intérêt métropolitain du Pôle métropolitain requiert :

- une délibération du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français proposant la modification de ses statuts et la modification de la délibération définissant l'intérêt métropolitain ;
- l'accord, par délibérations concordantes, de tous les EPCI membres sur la modification des statuts (Cf. art. L.5211-17 et L5731-1 al. 1 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) ;
- l'accord, par délibérations concordantes, de tous les EPCI membres sur la modification de l'intérêt métropolitain (cf. art. L5731-1 al. 2 du CGCT) ;
- l'adoption d'un arrêté préfectoral entérinant la seule modification des statuts.

La procédure de révision concerne donc l'article 6-2 « Mobilité » des statuts du Pôle métropolitain et la délibération définissant l'intérêt métropolitain de cet article. Ainsi, les modifications proposées figurent en rouge dans le texte ci-dessous.

Article 6-2 : Mobilité

En matière de mobilité, le pôle assure la coordination des démarches de mobilité métropolitaine et appuie le développement des infrastructures et services de transport, y compris pour ce qui concerne les liaisons transfrontalières. A ce titre, il a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- l'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification de la mobilité à l'échelle métropolitaine ;
- la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain sur la mobilité et les modes de transport ;
- la réalisation d'actions de communication et d'information de ses membres, du public sur le développement de services de mobilité d'échelle métropolitaine ;
- la participation à toute structure intervenant en ce domaine à l'échelle métropolitaine et transfrontalière ;

- l'assistance administrative à ses membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle, relative au développement et à l'exploitation des infrastructures et services de mobilité métropolitains, tendant à la recherche et l'octroi de financements auprès de toute structure de droit public ou privé, de droit européen, français ou suisse.

Sur le plan opérationnel, le pôle assure :

- la réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle ;
- l'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'autopartage et de covoiturage »

DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN

L'exercice des compétences par le Pôle métropolitain est soumis à la reconnaissance et à la définition de l'intérêt métropolitain.

(...)

En matière de mobilité :

- Pour l'élaboration des documents de planification et de coordination d'intérêt métropolitain: est d'intérêt métropolitain la réalisation d'un schéma métropolitain de déplacement et de mobilité et toutes les études qui lui sont liées.
- Pour la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain sur la mobilité et les modes de transport : sont d'intérêt métropolitain la mise en réseau des maisons de la mobilité et des points d'information, la réalisation d'études et d'actions visant à coordonner, améliorer et promouvoir les modes de transport, la mobilité durable, la mobilité mutualisée et l'exploitation et le développement des services à la mobilité sur le territoire métropolitain ;
- Pour la réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle : sont d'intérêt métropolitain l'organisation et la gestion d'un service de conseil en mobilité à l'échelle métropolitaine, l'accompagnement des employeurs dans l'élaboration des plans de mobilité, le soutien financier aux actions de promotion des plans de mobilité ;
- Concernant l'assistance administrative des membres : sont d'intérêt métropolitain les actions tendant à la recherche de financements pour la réalisation de projets en matière de mobilité et pour le fonctionnement des infrastructures de transport ;
- Pour l'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'autopartage et de covoiturage : sont d'intérêt métropolitain les services excédant le périmètre d'un seul membre ou les services à destination de la Suisse. »

Sur la base de la présente délibération, il est proposé d'engager auprès des différentes assemblées délibérantes des EPCI membres, la procédure de modification des statuts et de l'intérêt métropolitain de la compétence mobilité du Pôle métropolitain. Si le processus est engagé dès le mois de juin et, sous réserve des délibérations des assemblées délibérantes des EPCI membres, l'exercice prévisionnel de la compétence pourra être effectif à partir de la fin du mois de septembre 2018.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la modification statutaire de l'article 6-2 « Mobilité » des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, selon les termes de la présente délibération ;
- **VALIDE** la modification de la définition de l'intérêt métropolitain précisant l'article 6-2 Mobilité des statuts du Pôle métropolitain, selon les termes de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à saisir les EPCI membres du Pôle métropolitain afin de pouvoir lancer, sur la base du texte arrêté par la présente délibération, le processus formel de modification des statuts du Pôle métropolitain et de la définition de l'intérêt métropolitain de l'article 6-2 des statuts, par délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI membres du Pôle métropolitain.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture
d'Annecy le

28 JUIN 2018

Publié ou notifié le

28 JUIN 2018

Le Président,
Jean DENAIS



STATUTS DU PÔLE MÉTROPOLITAIN

13 DEC. 2018

*vu pour être annexé à mon arrêté
de ce jour*

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

PRÉAMBULE

Un Pôle métropolitain pour relever les défis du Genevois français et du Grand Genève

Le Genevois français, périmètre du Pôle métropolitain, fait partie intégrante d'une métropole transfrontalière, le Grand Genève. Comptant près d'un million d'habitants, le Grand Genève, agglomération franco-valdo-genevoise, est la seconde agglomération d'Auvergne Rhône-Alpes, derrière Lyon, et la seconde agglomération de Suisse, derrière Zurich.

Le Genevois français constitue la partie française du Grand Genève. Son périmètre constitue une aire urbaine cohérente au contexte transfrontalier spécifique, marquée par l'influence et l'attractivité de Genève. Ce territoire de 120 communes situées dans l'Ain et la Haute-Savoie est composé de 8 intercommunalités dont deux communautés d'agglomération. Il compte à ce jour près de 400 000 habitants et 115 000 emplois. Avec un taux de croissance de 2.1% par an depuis 10 ans, le Genevois français connaît un rythme de croissance démographique parmi les plus importants d'Europe : il accueille plus de 10 000 habitants supplémentaires par an.

Avec 1 actif sur 3 du Canton de Genève habitant en France, le développement du Genevois français est tiré par l'attractivité du Canton de Genève et du Canton de Vaud. Dynamique, le Genevois français est marqué par de forts besoins en équipements et en services alors que les capacités de financements publics diminuent. Pour réaliser les équipements et services nécessaires aux habitants et aux entreprises du Genevois français, pour exister au sein de la Région Auvergne Rhône-Alpes, il faut porter une vision et une ambition fortes pour notre territoire, « un ARC fort, pour un Grand Genève fort ». La transformation de l'ARC (Assemblée Régionale de Coopération) en Pôle métropolitain marque cette volonté et cette évolution : elle traduit une nouvelle étape de coopération et d'actions communes après 10 ans de travail commun (2004 : ARC Association ; 2010 : ARC Syndicat mixte ; 2017 Pôle métropolitain).

En effet, pour engager des politiques publiques efficaces et répondre au défi métropolitain, l'ARC doit renforcer ses capacités d'impulsion, de coordination et de négociation afin d'assurer un développement plus équilibré du Genevois français au sein du Grand Genève, notamment en termes de logements, d'emplois, de mobilité, d'urbanisme, de développement économique. Cela passe par le renforcement de son champ de compétences, dans trois domaines d'action ciblés et lisibles : la mobilité ; l'aménagement du territoire et la transition énergétique ; le développement économique.

Il s'agit avec le Pôle métropolitain de mettre en œuvre des réponses adaptées aux enjeux métropolitains du Genevois français en matière d'attractivité du territoire, de développement économique, de cohésion sociale, de préservation de la qualité de vie et de l'environnement, au travers d'un rééquilibrage et d'une meilleure maîtrise du développement du Grand Genève.

Les missions du Pôle métropolitain sont simples : développer la concertation et l'action coordonnée des intercommunalités membres, être force de proposition et d'action, renforcer la capacité de négociation au sein du Grand Genève et de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Ainsi, le Pôle métropolitain permettra de conduire des partenariats solides et pérennes avec l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et les Conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie, la Confédération suisse, le canton de Genève, la ville de Genève, le canton de Vaud et le district de Nyon, l'Association des communes genevoises.

Ensemble, les membres du Pôle métropolitain du Genevois français reconnaissent leurs complémentarités, leurs enjeux partagés et leurs spécificités. La création du Pôle métropolitain engage aujourd'hui le territoire dans une phase de consolidation d'un projet politique qui implique à

STATUTS DU PÔLE MÉTROPOLITAIN

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

PRÉAMBULE

Un Pôle métropolitain pour relever les défis du Genevois français et du Grand Genève

Le Genevois français, périmètre du Pôle métropolitain, fait partie intégrante d'une métropole transfrontalière, le Grand Genève. Comptant près d'un million d'habitants, le Grand Genève, agglomération franco-valdo-genevoise, est la seconde agglomération d'Auvergne Rhône-Alpes, derrière Lyon, et la seconde agglomération de Suisse, derrière Zurich.

Le Genevois français constitue la partie française du Grand Genève. Son périmètre constitue une aire urbaine cohérente au contexte transfrontalier spécifique, marquée par l'influence et l'attractivité de Genève. Ce territoire de 120 communes situées dans l'Ain et la Haute-Savoie est composé de 8 intercommunalités dont deux communautés d'agglomération. Il compte à ce jour près de 400 000 habitants et 115 000 emplois. Avec un taux de croissance de 2.1% par an depuis 10 ans, le Genevois français connaît un rythme de croissance démographique parmi les plus importants d'Europe : il accueille plus de 10 000 habitants supplémentaires par an.

Avec 1 actif sur 3 du Canton de Genève habitant en France, le développement du Genevois français est tiré par l'attractivité du Canton de Genève et du Canton de Vaud. Dynamique, le Genevois français est marqué par de forts besoins en équipements et en services alors que les capacités de financements publics diminuent. Pour réaliser les équipements et services nécessaires aux habitants et aux entreprises du Genevois français, pour exister au sein de la Région Auvergne Rhône-Alpes, il faut porter une vision et une ambition fortes pour notre territoire, « un ARC fort, pour un Grand Genève fort ». La transformation de l'ARC (Assemblée Régionale de Coopération) en Pôle métropolitain marque cette volonté et cette évolution : elle traduit une nouvelle étape de coopération et d'actions communes après 10 ans de travail commun (2004 : ARC Association ; 2010 : ARC Syndicat mixte ; 2017 Pôle métropolitain).

En effet, pour engager des politiques publiques efficaces et répondre au défi métropolitain, l'ARC doit renforcer ses capacités d'impulsion, de coordination et de négociation afin d'assurer un développement plus équilibré du Genevois français au sein du Grand Genève, notamment en termes de logements, d'emplois, de mobilité, d'urbanisme, de développement économique. Cela passe par le renforcement de son champ de compétences, dans trois domaines d'action ciblés et lisibles : la mobilité ; l'aménagement du territoire et la transition énergétique ; le développement économique.

Il s'agit avec le Pôle métropolitain de mettre en œuvre des réponses adaptées aux enjeux métropolitains du Genevois français en matière d'attractivité du territoire, de développement économique, de cohésion sociale, de préservation de la qualité de vie et de l'environnement, au travers d'un rééquilibrage et d'une meilleure maîtrise du développement du Grand Genève.

Les missions du Pôle métropolitain sont simples : développer la concertation et l'action coordonnée des intercommunalités membres, être force de proposition et d'action, renforcer la capacité de négociation au sein du Grand Genève et de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Ainsi, le Pôle métropolitain permettra de conduire des partenariats solides et pérennes avec l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et les Conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie, la Confédération suisse, le canton de Genève, la ville de Genève, le canton de Vaud et le district de Nyon, l'Association des communes genevoises.

Ensemble, les membres du Pôle métropolitain du Genevois français reconnaissent leurs complémentarités, leurs enjeux partagés et leurs spécificités. La création du Pôle métropolitain engage aujourd'hui le territoire dans une phase de consolidation d'un projet politique qui implique à

moyen terme de nouveaux transferts de compétences plus opérationnelles (SCOT, AOM, développement économique). Le Pôle métropolitain offre un cadre juridique permettant de poursuivre le travail engagé et de renforcer les coopérations instaurées entre ses membres par la mise en œuvre d'actions communes au service d'un projet intégré et dans le respect des compétences de chacun.

Le Pôle métropolitain doit favoriser l'émergence de projets d'envergure et l'organisation harmonieuse du bassin de vie transfrontalier. Il permettra une meilleure reconnaissance des spécificités de notre territoire transfrontalier dans la nouvelle organisation territoriale. L'objectif est clair : un Pôle métropolitain, un «ARC» fort, pour franchir un palier, impulser de nouvelles actions d'envergure métropolitaine, construire intelligemment le Grand Genève.

Le Pôle métropolitain n'est pas un échelon de plus, c'est la réponse à un besoin. Il doit nous permettre de nous hisser au niveau des enjeux métropolitains et de gravir l'échelle de la réussite.

TITRE I DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle Métropolitain du Genevois français, soumis aux dispositions des articles L.5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'agglomération d'ANNEMASSE LES VOIRONS,
- la Communauté de communes du PAYS DE GEX,
- la Communauté de communes du GENEVOIS,
- la Communauté de communes FAUCIGNY-GLIERES,
- la Communauté de communes du PAYS ROCHOIS
- la Communauté de communes du PAYS BELLEGARDIEN,
- la Communauté de communes ARVE ET SALEVE,
- la future Communauté d'agglomération du CHABLAIS (issue de la procédure de fusion-extension de la Commune de THONON-LES-BAINS, la Communauté de communes du BAS CHABLAIS, la Communauté de communes des COLLINES DU LEMAN).

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le siège du Pôle Métropolitain est fixé à AMBILLY (74100), Clos Babuty, Avenue Jean Jaurès.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle Métropolitain est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

Article 4 : Objet

Le Pôle Métropolitain du Genevois français est un espace de coopération visant à construire une dynamique métropolitaine aux fins de répondre aux besoins des habitants et favoriser la compétitivité et le rayonnement du Genevois français. Il a pour objet, dans les domaines de compétences prévus à l'article 6 des présents statuts, et pour les actions définies d'intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts, de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale au sens de l'article L. 5731-1 du CGCT.

Article 5 : Définition de l'intérêt métropolitain

En application de l'article L. 5731-1 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt métropolitain des compétences transférées au Pôle Métropolitain ou des actions déléguées est définie par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du Pôle Métropolitain.

Article 6 : Compétences et missions du Pôle Métropolitain

Article 6-1 : Coopération transfrontalière

En matière de coopération transfrontalière, le Pôle a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- la coordination de l'action de ses membres et leur représentation dans les différentes instances de coopération transfrontalière liée aux enjeux d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale du Genevois français et du Grand Genève ;
- la concertation entre ses membres, les autorités françaises et les autorités suisses ;
- la participation aux instances et aux structures de droit public et privé, de droit européen, français et suisse, intervenant en matière de coopération transfrontalière et relevant de l'intérêt métropolitain ;
- la réalisation d'études ou démarches, d'actions de communication et de promotion relatives à la coopération transfrontalière liée aux enjeux d'aménagement, de développement durable du Genevois français et du Grand Genève ;
- la préparation, la négociation, la conclusion, le pilotage et le suivi de toute démarche contractuelle ou partenariale d'intérêt métropolitain visant à développer la coopération transfrontalière dans les domaines de la mobilité, de l'aménagement, de la transition énergétique et du développement économique ;
- l'assistance administrative aux réalisations de ses membres en matière de coopération transfrontalière par la recherche de financements auprès de toute structure de droit public ou privé, de droit européen, français ou suisse ;
- l'information de ses membres et du public, le suivi des questions juridiques d'intérêt métropolitain ;

- la mise en réseau des acteurs culturels transfrontaliers et des actions culturelles d'échelle métropolitaine du Genevois français et du Grand Genève, l'animation de la société civile transfrontalière et la mise en réseau des conseils de développement du Genevois français.

Article 6-2 : Mobilité

En matière de mobilité, le pôle assure la coordination des démarches de mobilité métropolitaine et appuie le développement des infrastructures et services de transport, y compris pour ce qui concerne les liaisons transfrontalières. A ce titre, il a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- l'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification de la mobilité à l'échelle métropolitaine ;
- la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain sur la mobilité et les modes de transport ;
- la réalisation d'actions de communication et d'information de ses membres et du public sur le développement de services de mobilité d'échelle métropolitaine ;

- la participation à toute structure intervenant en ce domaine à l'échelle métropolitaine et transfrontalière ;

- l'assistance administrative à ses membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle, relative au développement et à l'exploitation des infrastructures et services de mobilité métropolitains, tendant à la recherche et l'octroi de financements auprès de toute structure de droit public ou privé, de droit européen, français ou suisse.

Sur le plan opérationnel, le pôle assure :

- la réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle ;
- l'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'autopartage et de covoiturage.

Article 6-3 : Aménagement et développement du territoire métropolitain

En matière d'aménagement et de développement de son territoire, le pôle métropolitain a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- la coordination et l'harmonisation des documents d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat de ses membres, notamment dans le cadre de la démarche InterSCOT et du projet de territoire Grand Genève ; la rédaction, le cas échéant, d'observations, de préconisations et de recommandations sur les documents de planification (SCOT) des membres du Pôle métropolitain sur la base des travaux réalisés conjointement dans le cadre de la démarche InterSCOT ;
- la réalisation et la coordination d'études, de programmes et d'actions d'intérêt métropolitain, en soutien aux démarches d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat d'intérêt métropolitain portées par ses membres ;
- la participation à toute structure intervenant en ce domaine à l'échelle métropolitaine et transfrontalière et la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle appuyant les actions portées par ses membres et liées à l'aménagement et au développement du territoire métropolitain ;
- la réalisation, la gestion et/ou la participation en ce domaine à tout outil d'observation géographique et statistique du Genevois français et du Grand Genève – agglomération franco-valdo-genevoise ;
- la participation à l'élaboration, la rédaction, le cas échéant, d'observations et de préconisations sur les schémas et documents de planification étrangers, nationaux, régionaux, départementaux ou limitrophes concernant ou pouvant intéresser le Genevois français en matière d'aménagement et de développement du territoire dans le cadre de la démarche InterSCOT et du Grand Genève ;
- la mise en place d'actions et de plate-forme d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins et partenaires du Genevois français et du Grand Genève-Agglomération franco-valdo-genevoise.

Article 6-4 : Transition énergétique et développement durable

En matière de protection de l'environnement et de transition énergétique, le Pôle métropolitain assure un développement harmonieux du territoire métropolitain : il est centre de ressources pour ses membres et anime les démarches de transition énergétique d'échelle métropolitaine. A ce titre, il a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- la coordination et la réalisation de toute étude et démarche d'intérêt métropolitain sur la transition énergétique, l'adaptation au changement climatique, le développement durable et la promotion de la protection de l'environnement, la qualité de l'Air sur le territoire métropolitain et la protection et la valorisation de l'agriculture;
 - la réalisation d'actions d'information, d'observation, de communication et de promotion à l'attention de ses membres et / ou du public ;
 - le soutien à la mise en place, au suivi et à la gestion d'outils d'aide à la transition énergétique ;
-
- la participation à toute structure intervenant en ce domaine à l'échelle métropolitaine et transfrontalière ;
-
- l'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification et de coordination d'intérêt métropolitain ; la participation à l'élaboration ou la rédaction, le cas échéant, d'observations et de préconisations sur les schémas et documents de planification étrangers, nationaux, régionaux, départementaux ou limitrophes concernant ou pouvant intéresser le Genevois français en matière de protection et de valorisation de l'environnement et de l'agriculture, de protection de la qualité de l'Air, de transition énergétique, d'adaptation au changement climatique ;
 - la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle relative au développement de la transition énergétique d'échelle métropolitaine et tendant à l'octroi de financements, par des structures partenaires de droit public et privé, de droit européen, français et suisse.

Article 6-5 : Développement économique et attractivité

En matière de développement économique, le Pôle métropolitain définit les stratégies sectorielles et d'attractivité d'intérêt métropolitain, coordonne l'action de ses membres et participe au développement et à la promotion du territoire métropolitain. A ce titre, il a pour missions, dans le respect des compétences dévolues à la Région et sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- l'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de prospection, de planification et de coordination d'intérêt métropolitain ;
- la coordination et la réalisation de toute étude ou action d'intérêt métropolitain liées au déploiement de la stratégie de développement économique du Pôle métropolitain et la participation à toute structure de développement économique d'intérêt métropolitain ;
- la réalisation, l'assistance administrative et technique et l'accompagnement d'actions de promotion, d'information, d'observation et de prospection aux fins de concourir au développement économique du Genevois français ;
- la coordination des différents acteurs, publics ou privés, intervenant dans le champ de l'économie, de la formation et de l'innovation à l'échelle métropolitaine ;
- la négociation, la passation, la mise en œuvre et le suivi de toute démarche contractuelle d'intérêt métropolitain concourant au développement économique de l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 7 : Interventions du Pôle Métropolitain dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L.5711-1 et L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle Métropolitain pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la concurrence et de la commande publique, réaliser des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Ces prestations de services ou opérations d'investissement pourront être réalisées pour le compte de l'un des membres du Pôle Métropolitain ou pour le compte d'une collectivité non adhérente au Pôle Métropolitain (collectivité territoriale, EPCI, Syndicat Mixte, autre Pôle Métropolitain, Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, GIP, Association).

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En vue d'une rationalisation des moyens, d'une recherche d'économie d'échelles, et afin d'apporter un soutien technique et / ou logistique à ses membres, le Pôle métropolitain pourra mettre en place avec tout ou partie de ses membres, des mises à disposition de services au sens et dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le Pôle métropolitain pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le Pôle Métropolitain est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

En vertu de l'article L. 5731-3 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'entre eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et, au-delà de 20 000 habitants par un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants commencée.

Lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux, le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application du présent article est celui de la population municipale authentifiée en vigueur au 1er janvier de l'année dudit renouvellement général. La répartition des sièges attribués à chaque membre figure en annexe des présents statuts : elle est valable pour la durée du mandat des conseillers municipaux et communautaires.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

Sont désignés, de même, en nombre égal des titulaires, des délégués suppléants. En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du Pôle Métropolitain est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain. Il est le chef des services du Pôle Métropolitain et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération

délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Conférence Métropolitaine et consultation de la société civile

L'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics voisins ou environnants pourront être associés aux réflexions du Pôle métropolitain dans le cadre d'une Conférence Métropolitaine.

La composition de la Conférence Métropolitaine sera déterminée par délibération du Comité syndical ou dans le règlement intérieur de celui-ci. Cette conférence constituera un lieu d'échanges, de concertation et de dialogue, notamment, sur les modalités de partenariat ou d'adhésion de nouveaux membres.

Le Pôle métropolitain pourra également consulter, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire, ainsi que des représentants des Conseil de Développement des membres du Pôle métropolitain.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Budget du Pôle Métropolitain

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, copie du budget et des comptes du pôle est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 14 : Ressources du Pôle Métropolitain

Conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du Pôle Métropolitain comprennent :

1° La contribution des membres du Pôle ; conformément à l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du Pôle et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Pôle l'ont déterminée.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Pôle est fixée chaque année par le Comité syndical. La contribution est fonction du nombre d'habitants. La population prise en compte est la population totale (population municipale et population comptée à part) de l'EPCI FP membre, actualisée au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice et officialisée par une publication au Journal Officiel.

Les contributions aux dépenses du Pôle sont réparties entre les membres de la manière suivante : contribution de base : (x) euros par habitant ;

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre en cours d'année, le Comité syndical précisera les conditions financières de l'adhésion de ce membre.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Pôle ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département, des EPCI et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

8° Toute autre recette que le Pôle pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Article 15 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5731-3 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Dissolution du Pôle

En application des articles L. 5731-3 et L. 5711- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du Pôle est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : Comptable Public

Le comptable public du Pôle est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 18 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. L'organisation interne du Pôle est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts approuvés par arrêté préfectoral en date duxxx et annexés aux délibérations des membres du Pôle ayant préalablement approuvé ces derniers

DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN

L'exercice de certaines compétences par le pôle métropolitain est soumis à la reconnaissance et à la définition de l'intérêt métropolitain.

L'intérêt métropolitain permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs du pôle métropolitain. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés au pôle métropolitain et ceux qui demeurent au niveau des intercommunalités membres ; il y détermine ainsi le périmètre fonctionnel du pôle métropolitain d'une part, de ses communautés d'agglomération et communautés de communes membres d'autre part. C'est le moyen, pour certaines compétences, de laisser au niveau des intercommunalités des compétences opérationnelles de proximité et de transférer au pôle métropolitain les missions, qui par leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique métropolitaine (mutualisation des moyens et élaboration d'un projet de développement sur des périmètres pertinents).

En matière de coopération transfrontalière :

- Pour les études et les actions, la coordination de l'action de ses membres, la concertation entre ses membres et les autorités suisses, le suivi des questions juridiques et l'information de ses membres : sont d'intérêt métropolitain l'ensemble des questions relatives au Grand Genève-agglomération franco-valdo-genevoise, au projet de territoire et aux projets d'agglomération afférents ;
- Pour la représentation de ses membres dans les instances et organismes transfrontaliers au titre des missions définies à l'article 5-1 des statuts du Pôle: sont d'intérêt métropolitain le Comité Régional Franco-Genevois (CRFG), le GLCT Grand Genève – agglomération franco-valdo-genevoise ainsi que tout organisme qui se substituerait à ce dernier ; les instances de travail adossées au périmètre du Grand Genève et du CRFG telles que la Communauté Transfrontalière de l'Energie, la Communauté Transfrontalière de l'Eau pour les questions présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire métropolitain ; le Conseil d'Administration des Transports Publics Genevois (TPG) ; le Conseil du Léman ; les Rencontres culturelles transfrontalières.

En matière de mobilité :

- Pour l'élaboration des documents de planification et de coordination d'intérêt métropolitain: est d'intérêt métropolitain la réalisation d'un schéma métropolitain de déplacement et de mobilité et toutes les études qui lui sont liées.
- Pour la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain sur la mobilité et les modes de transport : sont d'intérêt métropolitain la mise en réseau des maisons de la mobilité et des points d'information, la réalisation d'études et d'actions visant à coordonner, améliorer et promouvoir les modes de transport, la mobilité durable, la mobilité mutualisée et l'exploitation et le développement des services à la mobilité sur le territoire métropolitain ;
- Pour la réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle : sont d'intérêt métropolitain l'organisation et la gestion d'un service de conseil en mobilité à l'échelle métropolitaine, l'accompagnement des employeurs dans l'élaboration des plans de mobilité, le soutien financier aux actions de promotion des plans de mobilité ;
- Concernant l'assistance administrative des membres : sont d'intérêt métropolitain les actions tendant à la recherche de financements pour la réalisation de projets en matière de mobilité et pour le fonctionnement des infrastructures de transport ;
- Pour l'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'autopartage et de covoiturage : sont d'intérêt métropolitain les services excédant le périmètre d'un seul membre ou les services à destination de la Suisse. »

En matière d'aménagement du territoire :

- En matière de coordination et d'harmonisation des documents d'aménagement et d'urbanisme des membres: sont d'intérêt métropolitain les actions et propositions visant à coordonner les schémas de

cohérence territoriale des EPCI membres, dans le cadre de la démarche InterSCOT et du projet de territoire Grand Genève.

- En matière d'études, d'actions d'information et de soutien à l'attention des membres du Pôle Métropolitain : sont d'intérêt métropolitain la mise en place, le suivi et la gestion d'outils d'observation géographique et statistique du Genevois français et du Grand Genève, notamment la participation à l'Observatoire Statistique Transfrontalier ; la coordination des systèmes d'information géographiques des membres à travers la mutualisation et le partage de données géographiques et statistiques ; la coordination et la réalisation d'études, notamment dans le cadre de la démarche InterSCOT et du projet de territoire Grand Genève, et d'actions et de programmes liés à l'aménagement et au développement du territoire métropolitain ;
- En matière de démarches contractuelles, sont d'intérêt métropolitain le volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région propre au Genevois français, les dispositifs contractuels d'échelle métropolitaine avec l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, les Conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie, les différentes autorités suisses ;

En matière de transition énergétique et de développement durable :

- Pour la coordination et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain, d'actions d'information et de communication : sont d'intérêt métropolitain la réalisation d'études portant sur le périmètre du Genevois français ; l'appui à la mise en place de plates-formes d'information et d'observation, d'outils et d'actions dans le cadre de la protection de l'environnement, de la protection de la qualité de l'Air, de la transition énergétique, de l'adaptation au changement climatique, de la protection et de la valorisation de l'agriculture et dans l'objectif de faire du Genevois français, un territoire à énergie positive ; la réalisation d'actions d'information, de communication et de promotion à l'attention de ses membres et / ou du public liées aux études, actions et outils évoqués ci-dessus ;
- Pour la participation à toute structure au titre des missions définies à l'article 5-4 des statuts du Pôle : est d'intérêt métropolitain la Communauté transfrontalière de l'énergie.
- Pour l'élaboration des documents de planification et de coordination d'intérêt métropolitain : est d'intérêt métropolitain l'élaboration, la modification, la révision et le suivi d'un schéma de développement durable métropolitain et toutes les études qui lui sont liées.

En matière de développement économique et d'attractivité du territoire :

- Pour l'élaboration des documents de prospection, de planification et de coordination : est d'intérêt métropolitain l'élaboration, et la déclinaison sectorielle d'une stratégie métropolitaine de développement

économique, d'innovation et de formation à l'échelle du territoire métropolitain ; la participation à l'élaboration, la rédaction d'avis et de prise de position métropolitaine sur les schémas et documents de planification étrangers, nationaux, régionaux, départementaux ou limitrophes concernant le Genevois français en matière de développement économique ;

- Pour la réalisation, l'assistance administrative et technique et l'accompagnement d'actions de promotion, d'information, d'observation et de prospection concourant au développement économique du Genevois français : sont d'intérêt métropolitain la réalisation et l'accompagnement d'actions de promotion et de prospection du Genevois français sur des salons régionaux, nationaux et européens ; l'assistance (administrative et technique aux montages de projets et à la recherche de co-financements) aux actions des membres contribuant à renforcer l'attractivité du Genevois français en matière de développement économique, de formation, d'enseignement supérieur et d'innovation, d'agriculture et de tourisme ; l'appui à la structuration, à l'animation, à la promotion et à la mise en cohérence de l'offre territoriale d'accueil des entreprises et de l'offre commerciale ; la coordination des acteurs, publics ou privés, intervenant dans le champ de l'économie, de la formation et de l'innovation à l'échelle métropolitaine.
- En matière de démarches contractuelles, sont d'intérêt métropolitain le volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région propre au Genevois français, les dispositifs contractuels d'échelle métropolitaine avec l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, les Conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie, les autorités suisses ;

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-07-015

PREF/DRCL/BAFU/ avis de la commission
départementale d'aménagement commercial relatif au
projet de création de l'ensemble commercial Open Sky
Grand Epagny au sein de la ZACOM Grand Epagny à
Epagny Metz-Tessy

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 7 DECEMBRE 2018**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 7 décembre 2018, présidée par **Mme Florence GOUACHE**, secrétaire générale, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 074 112 18 X 0034, enregistré au secrétariat de la CDAC le 26 octobre 2018, présenté par la SCI KIWI, dont le siège social est situé 22, place Vendôme – 75001 PARIS, représentée par M. Philippe JOURNO, gérant, en vue de la création de l'ensemble commercial « Open Sky Grand Epagny » d'une surface de vente totale de 7 357 m², sis 482 avenue des Alpes au sein de la ZACOM du Grand Epagny - 74330 EPAGNY-METZ-TESSY, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial « Open sky Grand Epagny » secteur 2 - non-alimentaire	Surface de vente projetée
Moyenne surface n°1 RDC	1 304 m ²
Moyenne surface n°1 niveau 2	1 248m ²
Moyenne surface n°2	420 m ²
Moyenne surface n°3	415 m ²
Moyenne surface n°4	390 m ²
Moyenne surface n°5	385 m ²
Moyenne surface n°6	385 m ²
Moyenne surface n°7	615 m ²
Moyenne surface n°8	550 m ²
Moyenne surface n°9	405 m ²
Moyenne surface n°16 RDC	610 m ²
Moyenne surface n°16 niveau 2	630 m ²
Surface de vente totale	7 357 m²

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0074 du 7 novembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

Mme Ségolène GUICHARD, représentant le maire d'EPAGNY-METZ-TESSY, commune d'implantation ;
Mme Christiane LAYDEVANT, représentant le président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation ;

M. Antoine de MENTHON, président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, syndicat mixte chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

Mme Annabel ANDRE-LAURENT, conseillère régionale, représentant M. le président du conseil régional ;

M. Vincent PACORET, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental ;

M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, représentant les maires au niveau départemental ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Assistés de :

M. Jean-Claude DECOT, représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que l'ensemble commercial, qui s'inscrit dans le cadre d'un renouvellement urbain, s'implante sur des terrains déjà artificialisés, en friche, supportant deux bâtiments du centre régional des douanes qui seront démolis, et ainsi ne consomme pas de nouveaux espaces agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet, étant implanté au sein de la zone commerciale du Grand Epagny, ZACOM 1 de niveau régional du SCoT du Bassin annécien, qui prévoit de confirmer le rayonnement et l'attractivité de la zone commerciale d'Epagny, respecte ainsi les dispositions du SCoT ainsi que celles du Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCoT ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à ne pas accepter de transfert d'enseignes installées au centre-ville d'Annecy ;

Considérant, que le projet, dans sa globalité, prend en compte la problématique du développement durable et prévoit des dispositions apportant des réponses satisfaisantes en particulier, sur le plan de la qualité environnementale des bâtiments, le pétitionnaire prenant notamment les engagements suivants :

- une certification « BREEAM » (Building Research Establishment Environmental Assessment Method), méthode d'évaluation de la performance environnementale des bâtiments, de niveau « très bon » avec l'objectif de tendre vers le niveau « excellent » lors des phases études puis construction,
- une certification « Minergie-Eco », label suisse qui présente des exigences en terme d'efficacité énergétique des bâtiments complétée d'un volet écologie du bâtiment (matériaux et procédés de construction sur le cycle de vie),
- le contrôle du respect des prescriptions du bail vert relatives aux équipements à la charge des preneurs des cellules commerciales, qui conditionnera la possibilité d'exploiter l'activité ;

Considérant que le recours aux énergies renouvelables est réalisé par l'installation de 2500 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment principal pour une production de l'ordre de 547 Mwh/an, permettant de couvrir les besoins en électricité des parties communes de l'ensemble commercial : éclairage extérieur (mail, aire de livraison, parking silo), ascenseurs et escalators, bornes pour recharge des véhicules électriques, équipements des pièces d'eau et fontaines ;

Considérant que la toiture du second bâtiment présente une couverture végétale de 2162 m² (plantes vivaces de type Sebum) ;

Considérant que, bien que le site actuel soit imperméabilisé sur la quasi-totalité de sa surface, il est prévu :
-la récupération des eaux pluviales de toiture pour leur utilisation à l'entretien du pôle commercial,
-la gestion des eaux de ruissellement par des ouvrages de rétention souterrain de type linéaire de 543 m³ avec rejet dans le canal dit de « la monnaie » qui longe le site d'implantation en façade sud-est, la nature du sol du site ne permettant pas l'infiltration ;

Considérant que les prescriptions relatives à l'infiltration/évaporation des eaux pluviales des aires de stationnement, consistant en la végétalisation de près de 80 % (2162 m²) de la toiture du petit bâtiment et la mise en place des espaces verts de pleine terre projetés (835m²), dans le contexte du site apportent une réponse acceptable ;

Considérant que l'accès au site s'effectuera par l'avenue du Centre et l'avenue des Alpes avec :
-le réaménagement de la section de rue se situant au droit du projet en double sens,
-la création d'un giratoire à l'entrée du parking du projet ;

Considérant que :
-l'accès vélo est sécurisé depuis la voie en site propre partagée avec le BHNS sur l'avenue centrale,
-des trottoirs permettent l'accès sécurisé autour de l'ensemble du projet ;

Considérant qu'un arrêt de bus "Epagny Canal" de la ligne 7 de la SIBRA "Grand Epagny-Gare d'Annecy" est situé directement au droit du projet, sur l'avenue du centre, deux autres lignes (10 et 11) desservant la zone commerciale, dont les arrêts se situent à 400 m du projet ;

Considérant que le parc de stationnement est réalisé à 100 % en ouvrage par la réalisation d'un parking silo de quatre niveaux de 608 places dont 4 sont équipées de bornes de recharge de véhicules électriques et 61 autres places pré-équipées pour accueillir ultérieurement un point de recharge ;

Considérant que deux zones de stationnement vélos de 20 places, côté rue des Alpes, et 40 places, côté avenue du Centre, sont projetées aux deux accès au mail piéton central ;

Considérant que les différents aménagements routiers prévus sur la RD 1508 et la RD 3508 par le département et ceux prévus à l'intérieur de la zone commerciale sont de nature à réguler et à absorber le trafic de circulation supplémentaire de véhicules légers généré par le projet ;

Considérant que :
-les véhicules de livraison accéderont à l'arrière des commerces par une voie contournant le silo à voitures puis ressortiront avenue du Centre,
- le rythme d'approvisionnement hebdomadaire sera de 2 camions semis, 5 camions porteurs et 9 camions messagerie dont 5 pour les restaurants, et que les livraisons supplémentaires générées par le projet n'engendreront pas de nuisances additionnelles (horaires de livraison en dehors des heures de pointes, mutualisation des livraisons possible).

Considérant que, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

AVIS

**La commission émet un AVIS FAVORABLE au projet par : 9 voix favorables
1 voix défavorable**

Ont émis un avis favorable :

**Mme Ségolène GUICHARD
Mme Christiane LAYDEVANT
M. Antoine de MENTHON
Mme Annabel ANDRE-LAURENT
M. François DAVIET
Mme Marie-Antoinette METRAL
M. Vincent PACORET
M. Michel BIBIER-COCATRIX
M. Eric BEAUQUIER**

A émis un avis défavorable

M. Jacques FATRAS

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI KIWI, en vue de la création de l'ensemble commercial « Open Sky Grand Epagny » d'une surface de vente totale de 7 357 m², sis 482 avenue des Alpes au sein de la ZACOM du Grand Epagny.

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-07-014

PREF/DRCL/BAFU/Avis de la commission
départementale d'aménagement commercial du 7 décembre
2018 relatif à l'extension d'un ensemble commercial
(Intermarché) sis secteur du Crêt à RUMILLY par la
création du « Parc d'Activités du Crêt »,

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 7 DECEMBRE 2018**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 7 décembre 2018, présidée par **Mme Florence GOUACHE**, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 225 18 A 0036, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 17 octobre 2018, présentée par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières-75015-PARIS, représentée par M. Pierre LEBLANC, président du conseil d'administration et directeur général, en vue de l'extension d'un ensemble commercial sis secteur du Crêt-74150-RUMILLY par la création du « Parc d'Activités du Crêt », dans les conditions suivantes :

Secteur d'activité	Enseigne		Surfaces de vente actuelles	Surfaces de vente demandées	Surfaces de vente futures de l'ensemble commercial
Magasin de bricolage	BRICOMARCHE		5 426 m ²	0	5 426 m²
Hypermarché alimentaire	INTERMARCHE	Magasin actuel appelé à être démolé	2 105 m ²	0	0
		Futur magasin (construction nouvelle sur le même site)	0	3 468 m ²	3 468 m²
		Drive avec 4 pistes de ravitaillement	0	93 m ²	93 m²

Moyennes surfaces non alimentaires	Moyenne surface 1	0	849 m ²	849 m²
	Moyenne surface 2	0	1 026 m ²	1 026 m²
	Moyenne surface 3	0	1 390 m ²	1 390 m²
	Moyenne surface 4	0	973 m ²	973 m²
	Moyenne surface 5	0	830 m ²	830 m²
Surface totale de vente actuelle		7 531 m²		
Surface totale de vente demandée			8 629 m²	
Surface totale de vente de l'ensemble commercial				14 055 m²

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0073 du 7 novembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Pierre BECHET, maire de RUMILLY, commune d'implantation ;
M. Pierre BLANC, président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
M. Vincent PACORET, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental ;
M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Ussets, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, représentant les maires au niveau départemental ;
M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;
M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
M. Yves GRANGE, maire délégué de CESSENS, commune d'ENTRELACS, département de la Savoie ;
Mme Florence FOMBONNE-ROUVIER, directrice du CAUE de la Savoie, collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Assistés de :

M. Jean-Claude DECOT, représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet se situe en zone UXc du plan local d'urbanisme de RUMILLY, qui admet les activités commerciales ;

Considérant que le projet est destiné à conforter l'armature commerciale du secteur nord de Rumilly afin de le rééquilibrer par rapport au sud ;

Considérant que la ville de Rumilly étant labellisée pour l'opération « Action Coeur de Ville », dont l'objectif est de revitaliser le tissu commercial du centre-ville, le projet doit désormais être appréhendé au regard de ce plan ;

Considérant que, dans le cadre de cette opération, des enjeux financiers importants ont été engagés par l'État, la Région, le Département, les chambres consulaires et les collectivités ;

Considérant que tout projet de création ou d'extension commerciale en périphérie ne doit pas venir en contradiction avec les objectifs du programme ;

Considérant que le pétitionnaire ne fait à aucun moment dans son dossier référence à l'action « Coeur de Ville » et ne fournit aucune garantie sur la cohérence de son projet avec le programme de revitalisation du centre ville, alors même que de nombreux commerces ferment ou sont délocalisés ;

Considérant que le manque de précision sur les enseignes qui viendront s'implanter dans les cellules du parc d'activités ne permet pas d'apprécier et d'avoir une vision claire de la complémentarité du projet avec les commerces du centre-ville ;

Considérant que le projet, malgré une réduction du tènement foncier, reste fortement consommateur d'espace, notamment avec une très large place faite aux stationnements en surface ;

Considérant que le projet, de par son importance, doit faire l'objet d'un moratoire dans l'attente du résultat de l'étude urbaine en cours et de la mise en œuvre du plan d'actions du programme « Action Coeur de Ville » ;

Considérant que, dans ces conditions, le pétitionnaire doit élaborer un dossier plus clair qui visera un réaménagement du secteur moins consommateur d'espace et plus urbain, intégrant une mixité fonctionnelle et une requalification du Boulevard Dagand ainsi qu'une continuité douce le long du Chéran qui serait de nature à engager réellement le projet dans l'esprit « Action Cœur de Ville » et à opérer de réelles synergies avec le centre-ville ;

AVIS

**La commission émet un AVIS DEFAVORABLE au projet par : 5 voix défavorables
2 voix favorables
4 abstentions**

Ont émis un avis défavorable :

**Mme Annabel ANDRE-LAURENT
M. Vincent PACORET
Mme Marie-Antoinette METRAL
M. Michel BIBIER-COCATRIX
M. Jacques FATRAS**

Ont émis un avis favorable

**M. Pierre BECHET
M. Yves GRANGE**

Se sont abstenus :

**M. Pierre BLANC
M. François DAVIET
M. Eric BEAUQUIER
Mme Florence FOMBONNE-ROUVIER**

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires visant à l'extension de 6 524 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création du « parc d'activités du Crêt », sis secteur du Crêt-74150-RUMILLY.

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-12-003

ARS DD74 Arrêté N° 2018 12 0042 portant modification
d'agrément de l'entreprise GIFFR' Ambulances pour
effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté n° 2018- 12-0042

Portant modification d'agrément de l'entreprise GIFFR' Ambulances pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision N°2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 2018-1427 du 18 avril 2018 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres et l'attribution d'autorisations de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

Vu l'appel à candidatures relatif à la mise en service de véhicules de transports sanitaires paru dans les annonces légales de la presse locale du 12 juillet 2018 ;

Vu la commission d'attribution du 29 août 2018 relative aux nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

Vu n°2018-5166 du 13 septembre fixant la liste des bénéficiaires de nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément N° 74-07-01 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit :

GIFFR' Ambulances
N° d'agrément : 74-07-01
Adresse : 135 rue des Esserts-ZA Chessin - 74440 TANINGES
Implantation : Secteur 3 – VALLEE DE L'ARVE

- 1 VEHICULE DE CATEGORIE A (Type B) :
- 2 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A) :
- 2 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 12 décembre 2018

Pour le directeur de la délégation de
Haute-Savoie, par délégation,
L'inspecteur hors classe de l'action
sanitaire et sociale


Hervé BERTHELOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-10-005

ARS DD74 Arrêté N° 2018-12-0034 portant modification
d'agrément de l'entreprise LAC Ambulances pour
effectuer des transports sanitaires terrestres modification
agrément

Arrêté n° 2018-12-0034

Portant modification d'agrément de l'entreprise LAC Ambulances pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision N°2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 2018-1427 du 18 avril 2018 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres et l'attribution d'autorisations de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

Vu l'appel à candidatures relatif à la mise en service de véhicules de transports sanitaires paru dans les annonces légales de la presse locale du 12 juillet 2018 ;

Vu la commission d'attribution du 29 août 2018 relative aux nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

Vu n°2018-5166 du 13 septembre fixant la liste des bénéficiaires de nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2011-2492 en date du 18 juillet 2011 est modifié comme suit :

L'agrément N° 74-2011-08 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à :

LAC Ambulances– Madame Catherine FAVRE
PAE Les Longeray
74370 METZ-TESSY
Numéro : 74-2011-08

est modifié comme suit :

- 2 VEHICULES DE CATEGORIE A (Type B) :
- 11 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A) :
- 9 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

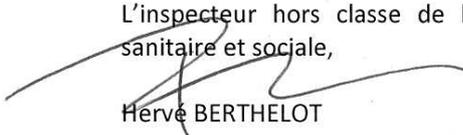
Article 4 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 10 décembre 2018

Pour le Directeur de la délégation de
Haute-Savoie, par délégation
L'inspecteur hors classe de l'action
sanitaire et sociale,


Hervé BERTHELOT

Pôle administratif des installations classées

74-2018-12-17-003

Arrêté n°PAIC - 2018-0120 sas FAURE

Renouvellement d'agrément collecte d'huiles usagées sur le
territoire de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf : PAIC / CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Annecy, le 17 décembre 2018

Arrêté n° PAIC 2018 -0120

Portant renouvellement de l'agrément de la SAS FAURE Collecte d'Huiles pour la collecte des huiles usagées sur le territoire de la Haute-Savoie;

VU le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier l'article L.541-1 et suivants;

VU le code de l'environnement partie réglementaires et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier les articles R.541-7 à R.541-11 et R .543-3 à R .543-15 relatifs aux agréments des ramassages des huiles usagées;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées;

VU l'arrêté n° 2008-01443 du 20 février 2008 complété par l'arrêté n° 2010-06005 de monsieur le préfet du département de l'Isère portant autorisation à la S.A.S. FAURE Collecte d'Huiles dont le siège social est établi au 24 rue de la Mouche à IRIGNY (69540) d'exploiter un centre de transit d'huiles usagées situé sur le territoire de la commune de LUZINAY (38200),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-167-0008 du 16 juin 2014 portant agrément jusqu'au 30 avril 2019 de la SAS FAURE Collecte d'Huiles dont le siège social est établi au 24 rue de la Mouche à IRIGNY (69540) pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie;

VU le courrier du 17 Septembre 2018 par lequel la SAS FAURE Collecte d'Huiles sollicite le renouvellement de l'agrément dont elle bénéficie pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande de renouvellement;

VU l'avis favorable en date du 10 décembre 2018 de Monsieur le Directeur Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.),

VU l'avis favorable en date du 03 décembre 2018 de Madame la Chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Rhône-Alpes,

CONSIDERANT que le dossier de demande présenté par la SAS FAURE Collecte d'Huiles respecte l'ensemble des exigences prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 susvisé;

CONSIDERANT l'existence d'un gisement de collecte d'huiles usagées significatif dans le département de la Haute-Savoie;

CONSIDERANT que la SAS FAURE Collecte d'Huiles dispose des capacités industrielles suffisantes pour effectuer le regroupement des huiles usagées ramassées,

SUR la proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément dont bénéficie la SAS FAURE Collecte d'Huiles dont le siège social est établi au 24 rue de la Mouche à IRIGNY 69540 pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie est renouvelé à compter du 1^{er} mai 2019 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 avril 2024.

ARTICLE 2 : L'agrément est révocable en cas d'inobservation des obligations mises à la charge du ramasseur agréé dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS FAURE Collecte d'Huiles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant et à compter de la dernière mesure de publicité en ce qui concerne les tiers. Possibilité est également offerte à l'exploitant comme aux tiers de saisir le Tribunal Administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Régionale de la D.R.E.A.L. Auvergne Rhône-Alpes sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois, Thonon-les-Bains;
- Madame la Cheffe de l'Unité Territoriale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT-D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes;
- Monsieur le Directeur Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.);

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE